PRIX de VENTE au NUMERO: Dix (10) millièmes.

15me ANNÉE | 61me Année Judiciaire. 26me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2050 Lundi 27 et Mardi 28 Avril 1936.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Une controverse autour du droit d'expulsion des Consuls de France en pays de Capitulations.

Conflit de bailleurs privilégiés.

Des effets, au point de vue du divorce, de la naturalisation française d'époux italiens séparés de corps par consentement mutuel.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

L'Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).

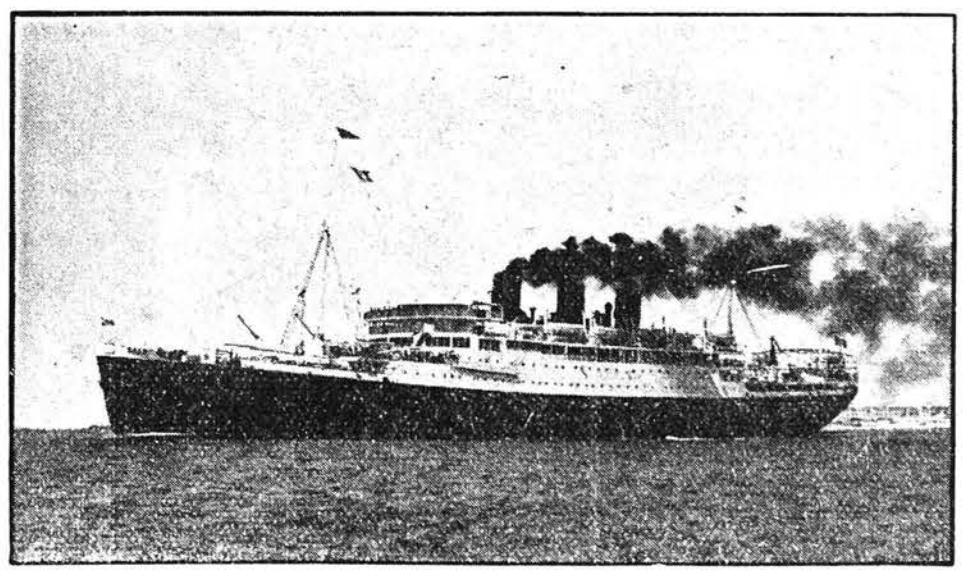

ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

INVICTA COLD BITUMEN TRADE MARK

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier – ALEXANDRIA – Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 21 Avril — VALEUR Lstg.	Mercredi 22 Avril — VALEUR Lstg.	Jeudi 23 Avril — VALEUR Lstg.	Vendredi 24 Avril — VALEUR Lstg.	Samedi 25 Avril — VALEUR Lstg.	Lundi 27 Avril — VALEUR Lstg.
Paris	74 15/16 francs	74 15/16 francs	74 15/16 francs	74 7/8 francs	74 5/16 francs	74 31/32 francs
Bruxelles	29 20 1/2 belga	29 20 belga	29 20 belga	29 19 belga	29 20 1/4 belga	29 18 1/2 belga
Berlin	12 28 1/2 marks	12 28 1/2 marks	12 28 marks	12 27 1/2 marks	12 28 1/2 marks	12 28 marks
Berne	15 16 francs	15 16 francs	15 15 3/4 francs	15 14 1/2 francs	15 15 3/4 francs	15 15 3/4 francs
New-York	4 94 dollars	4 94 dollars	4 93 15/16 dollars	4 93 1/4 dollars	4 93 1/2 dollars	4 93 3/4 dollars
Amsterdam	7 26 3/4 florins	7 26 3/4 florins	7 27 1/4 florins	7 27 1/2 florins	7 27 3/4 florins	7 27 1/2 florins
Prague	118 1/2 couronnes	118 1/2 couronnes	118 1/2 couronnes	118 1/2 couronnes	118 1/2 couronnes	118 1/2 couronnes
Yokohama	1/2 1/32 par yen	1/2 1/32 par yen	1/2 1/32 par yen	1/2 1/3 par yen	1/2 1/32 par yen	1/2 1/32 par yen
Madrid	36 7/64 pesetas	36 7/64 pesetas	36 5/32 pesetas	36 5/32 pesetas	36 3/16 pesetas	36 3/16 pesetas
Bombay	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie

Marché Local.	Mardi ACHAT P.T.	Mardi VENTE P.T.	Mercredi ACHAT P.T.	Mercredi VENTE P.T.	Jeudi ACHAT P.T.	Jeudi VENTE P.T.	Vendredi ACHAT P.T.	Vendredi VENTE P.T.	Samedi ACHAT P.T.	Samedi VENTE P.T.	Lundi ACHAT P.T.	Lundi VENTE P.T.
Londres	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2
Paris	129 1/2	130 1/2	129 1/2	130 1/2	129 1/2	130 1/2	129 1/2	130 1/2	129 1/2	130 1/2	129 1/2	130 1/2
Bruxelles	66 1/4	67	66 1/4	67	66 1/4	67	66 1/4	67	66 1/4	67	66 1/4	67
Berlin	7 90	7 95	7 90	7 95	7 90	7 96	7 90	7 96	7 90	7 95	7 90	7 95
Berne	643	646	643	646	643	645	643	645	643	645	643	645
New-York	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80
Amsterdam	13 30	13 55	13 30	13 55	13 30	13 50	13 30	13 50	13 30	13 50	13 30	13 50
Prague	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2
Madrid	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275
Bombay	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

Livraison	Mardi 21 Avril Ouv.	Mardi Clôt.	Mercredi 22 Avril Ouv.	Mercredi Clôt.	Jeudi 23 Avril Ouv.	Jeudi Clôt.	Vendredi 24 Avril Ouv.	Vendredi Clôt.	Samedi 25 Avril Ouv.	Samedi Clôt.	Lundi 27 Avril Ouv.	Lundi Clôt.
Mai	15 8	15 14	15 18	15 21	—	15 16	—	15 14	15 18	15 07	15 08	15 08
Juillet	14 93	14 98	15 4	15 07	—	15 05	—	15 02	15 4	14 97	—	14 98
Nov. N.R.	—	15 02	5 8	15 12	—	15 08	—	15 07	—	14 99	—	15 01
Janvier	—	14 78	—	14 95	—	14 89		14 88	—	14 77	—	14 81

COTON ACHMOUNI

Avril	—	13 50	13 50	13 49	—		—		—		—	
Juin	13 17	13 25	13 27	13 28	13 27	13 22	13 24	13 12	13 13	13 04	13 04	13 04
Août	—	12 84	—	12 93	—	12 88	—	12 79	—	12 70		12 74
Oct. N.R.	12 33	12 40	—	12 44	12 45	12 41	—	12 32	12 31	12 27	12 25	12 23
Décembre	—	12 26	—	12 29		12 23	—	12 13	—	12 11	—	12 18
Février	—	12 15	—	12 21	—	12 16	—	12 08	—	12 05	—	12 01

GRAINES DE COTON

Avril	—	71 6	71 8	71 9	—	—	—	—	—	—	—	—
Mai	69 3	69 7	69 8	69 7	—	69 7	70 2	70 2	—	70 1	—	69 8
Juin	—	68 6	68 9	68 7	—	68 7	69 3	69 1	69 1	68 8	69 2	68 8
Nov. N.R.	63 1	63 5	63 6	63 6	63 3	63 3	63 6	63 4	—	63	—	62 9
Décembre	—	62 9	—	63	—	62 8	—	62 9	—	61 6	—	62

...Vient de paraître

THE EGYPTIAN DIRECTORY

(L'ANNUAIRE EGYPTIEN)

1936

NUMÉRO DU CINQUANTENAIRE

Toutes les Adresses d'Egypte.
Professions classées.
Tarif Douanier.

1300 pages - P.T. 100 franco

Envoyer votre commande à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE : B.P. 500 - Tél.: 53442
ALEXANDRIE: B.P. 1200 - Tél.; 29974

15me ANNÉE | 61me Année Judiciaire. 26me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2050 Lundi 27 et Mardi 28 Avril 1936.

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION :
Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 469
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDIN (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN | (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT | à Paris).

ABONNEMENTS :
— au *Journal*
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . » 85
— Trois mois . . . . . » 50
— à la *Gazette* (un an) . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(*Concessionnaire* : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Judiciaire.

Une controverse autour du droit d'expulsion des Consuls de France en pays de Capitulations.

L'édit du 7 Juin 1778 accorde aux Consuls de France le droit d'expulsion des nationaux dans les pays de Capitulations. Ces dispositions sont encore en vigueur en Egypte, en Ethiopie, en Perse, en Chine, dans l'Imanat de Mascate et les pays de protectorat.

Sans remonter à l'origine de cet édit, (sorte de concession obtenue des Souverains dans les Pays hors chrétienté, qui reconnaissent implicitement ou explicitement aux Consuls étrangers l'administration de leurs nationaux), il suffit de constater que l'édit de 1778 n'a pas été abrogé par l'institution des Tribunaux Mixtes, ni par la Réforme Judiciaire en Egypte. Dans ce pays, comme en Perse, en Ethiopie, en Chine et à Mascate, du consentement de l'Administration locale, les Consuls ont conservé leurs privilèges et leurs pouvoirs de haute police à l'egard de leurs nationaux.

Or, un mouvement d'idées a pris naissance récemment en France et s'est concrétisé dans une proposition de loi de M. Henri Guernut, député, tendant à abroger l'édit du 7 Juin 1778 qui accorde au Consul le droit d'expulsion de ses nationaux en pays de Capitulations.

Parmi les arguments qui ont été mis en avant à l'appui de cette proposition de loi, on a fait valoir que le droit des Consuls s'exerce arbitrairement, qu'aucune procédure judiciaire ne garantit les droits de l'intéressé. Le Consul expulse, sans qu'il soit pris de décret ou de jugement; il n'a aucune obligation de motiver sa décision. Il n'a même pas à prendre l'avis des députés de la nation. Aucun recours n'est prévu contre une décision d'expulsion particulièrement grave à l'égard de l'intéressé. A cet égard, le Consul de France ne relève que de son supérieur hiérarchique, le Ministre des Affaires Etrangères. Le Conseil d'Etat n'admet même aucun recours par la voie contentieuse. Toutes les tentatives à cet égard se sont heurtées à une jurisprudence très ferme du Contentieux Administratif (Cons. d'Et. 15 Mars 1855, Lebon p. 195; 8 Décembre 1882, Lebon, p. 987).

La Cour d'Aix, de son côté, Cour d'Appel des Tribunaux Consulaires de France en Egypte, a décidé que l'expulsion n'étant pas une peine ne pouvait être prononcée par le Tribunal Consulaire (Aix, 29 Décembre 1865, cité Féraud-Giraud, t. 2, p. 91).

Pas davantage, les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire ne pourraient annuler la mesure prise par le Consul (Cass. Crim. 18 Décembre 1858, D. P. 1858.5.161).

Les deux textes visés, dont la proposition Guernut demande la suppression, sont ainsi conçus:

... Art. 82. — Dans tous les cas qui intéressent la politique, ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, nos Consuls pourront faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos Consuls rendront un compte exact et circonstancié au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine (*), des faits et motifs qui les ont déterminés.

Art. 83. — Nos Consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département du Ministère de la Marine; à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des Consuls sous peine d'interdiction ».

En vertu de ces dispositions de haute police, il appartient aux Consuls, le cas échéant, de faire arrêter et détenir le Français objet de la mesure en vue de l'exécution de celle-ci, sauf à le faire embarquer sur le premier navire français en partance: le citoyen est libre en débarquant en France; mais il peut être poursuivi devant le Tribunal Consulaire s'il viole les décisions d'expulsion.

Enfin, on a fait valoir que les causes d'expulsion énoncées à l'art. 82 de l'édit de 1778, dont les Consuls de France en pays de Capitulations tiennent leurs pouvoirs de haute police, sont conçus en termes très généraux et élastiques qui ouvrent la porte à toutes les possibilités d'arbitraire (mauvaise conduite, intrigues, etc...).

Si la règlementation ancienne a pu se justifier, a-t-on encore dit, par des différences de mœurs, de croyances, de régimes, politique et social, parce que, dans des temps plus anciens, la justice de certains pays hors chrétienté n'offrait pas aux nationaux français des garanties suffisantes, ou si d'autre part les autorités locales, ayant un pouvoir absolu ou trop capricieux, il était légitimement apparu dans le passé comme nécessaire de donner aux colonies plus de garanties et de placer les indésirables sous l'autorité des Consuls, il y avait lieu aujourd'hui, ces raisons ayant perdu beaucoup de leur importance, de garantir les Français contre l'arbitraire des Consuls.

M. Guernut déclare les pouvoirs donnés aux Consuls contraires au principe de la liberté individuelle et de la séparation des pouvoirs, qui sont à la base du droit public moderne. En supprimant les dispositions visées dans l'édit de 1778, il entend obtenir les garanties judiciaires qui doivent être attachées à toute sanction répressive et en particulier le droit pour les personnes menacées d'une sanction aussi grave de présenter leurs moyens de défense (*).

Mais cette proposition de loi du Président de la Ligue des Droits de l'homme a rencontré une assez vive opposition et de la part du Ministère des Affaires Etrangères consulté et de la part de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre, au nom de laquelle M. Marius Moutet a déposé récemment son rapport sur cette proposition.

Il est apparu tant au Ministère qu'à la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre que la proposition de M. Guernut, telle qu'elle se présentait dans sa rédaction, ne comportait qu'une solution simplement destructive (la suppression des dispositions de police de l'édit de 1778): la suppression pure et simple de cet édit pourrait mettre fin le cas échéant à la possibilité d'arbitraire des Consuls, mais elle risquerait — et c'est là l'objection dominante qui a été soulevée par les adversaires de la proposition, — de placer les nationaux sous le coup d'un autre arbitraire, émanant des autorités indigènes.

Les deux questions sont en effet liées: Le Ministère des Affaires Etrangères, consulté, a estimé qu'il était indispensable non seulement à la bonne tenue des colonies étrangères en pays de Capitulations, mais aussi au maintien des bonnes relations entre les gouvernements

(*) Aujourd'hui au Quai d'Orsay (N. D. L. R.).

(*) L'abrogation de ces articles 82 et 83 de l'édit 1778 avait déjà été demandée sous la Restauration en 1826, puis en 1833 et en 1834, enfin en 1836. L'opposition du Gouvernement avait toujours fait échouer les tentatives.

étrangers et le gouvernement local et par conséquent au système capitulaire, qui est toujours en vigueur et qui ne peut être modifié qu'après discussion préalable et d'accord entre les puissances intéressées, le Ministère français a estimé, disons-nous, que le droit d'expulsion des indésirables (qui par dérogation à la législation de droit commun de la plupart des pays n'appartient pas en pays de Capitulations au gouvernement local), doit être reconnu et maintenu aux Gouvernements Capitulaires à l'égard de leurs nationaux et mis en œuvre par leurs Consuls.

De son côté, M. Marius Moutet au nom de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre s'exprime comme suit dans son rapport:

« Si la faculté expressément reconnue à nos agents, en Chine, en Ethiopie, à Mascate, en Egypte, en Perse, venait à leur être retirée, nous faciliterions la réunion dans ces pays de groupes d'indésirables, éléments de désordre, nuisibles par leur nombre comme par leur nature à la réputation de la Nation française au dehors.

« Nous fournirions aux Gouvernements en question un argument de premier ordre en faveur de la suppression immédiate du régime capitulaire, dont l'abolition ne serait pas réalisable encore partout, et qu'il importe de ne concéder qu'après négociations et en échange de garanties, au lieu d'être rendue inévitable par notre initiative.

« Ces raisons ont évidemment une force réelle.

« Dans tous les pays de Capitulations, si nous abrogeons l'édit de 1778, il faudrait entamer des négociations, qui peuvent apparaître comme souhaitables pour obtenir, en faveur de nos nationaux, les garanties essentielles leur assurant la protection de leur liberté individuelle et d'une saine justice.

« Il serait sans doute prématuré de demander cette abrogation avant que ces négociations n'aient abouti ».

M. Marius Moutet continue en affirmant dans son rapport que, d'après les renseignements fournis pour certains pays musulmans, la suppression de l'édit de 1778 aboutirait à remettre les ressortissants français entièrement entre les mains d'une police locale qu'il déclare « notoirement inférieure à sa tâche et souvent vénale: le remède, dit-il, serait encore pire que le mal ».

Sans prendre nullement à notre compte de pareilles affirmations (*), il nous suffira, sans entrer dans le détail des cas d'arbitraire signalés dans ce rapport, notamment en matière de trafic de stupéfiants ou de la critique faite de la pratique actuelle des Consuls en pays musulmans, de constater l'intérêt que suscite actuellement en France la controverse signalée.

Pour les uns le maintien de l'édit de 1778 (dont les dispositions ont pour corollaire une concession correspondante de haute police par les autorités locales aux Puissances Capitulaires sur leurs nationaux) marque la consécration d'une procédure d'arbitraire qui n'est plus en rapport avec les données modernes de la législation pénale; pour les autres et les jurisconsultes ainsi que les fonctionnaires du Quai d'Orsay qui sont opposés à l'abolition, ce maintien apparaît comme indispensable à la fois à la bonne tenue des colonies françaises à l'étranger et aux bonnes relations entre les gouvernements étrangers et le gouvernement local, en un mot, au maintien du système capitulaire jusqu'à plus amples réformes.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires Etrangères fait valoir contre l'abolition le petit nombre de sujets français qui ont été l'objet de mesures d'expulsion en application de l'édit de 1778. Le rapport de M. Marius Moutet signale à cet égard que des sources privées lui ont indiqué le chiffre de 40 à 60 expulsions par an en Egypte de ressortissants français par les Consuls de France, mais que, d'après les renseignements du rapporteur, ce chiffre serait exagéré. Par ailleurs, l'expulsion est prononcée la plupart du temps à l'égard de vagabonds, de femmes de mœurs légères ou d'indésirables à plus d'un titre et notamment de gens qui créent par leurs intrigues des difficultés au Gouvernement local.

N'y aurait-il qu'un seul cas d'arbitraire, le rapporteur estime cependant qu'il devrait justifier une modification de la situation actuelle. Le droit à l'expulsion sans contrôle est déjà excessif en France, où il n'est pratiqué par le Ministre de l'Intérieur qu'à l'égard des étrangers, sans être entouré d'ailleurs d'aucune garantie; en France, dit le rapport, il y a malgré tout le contrôle de l'opinion et éventuellement du Parlement. Mais à l'étranger, et dans des pays lointains, le contrôle s'exerce malaisément et la porte est d'autant plus facilement ouverte à l'arbitraire que les limites des pouvoirs donnés aux Consuls par le texte de l'édit sont tracées d'une manière singulièrement vague.

Sans adopter le principe de la proposition Guernut pour l'Egypte, Mascate, l'Ethiopie, la Perse et la Chine, la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre propose un texte ainsi conçu:

« ... Dans le même délai de six mois, le Gouvernement devra substituer au régime des articles 82 et 83 de l'édit du 7 Juin 1778 en matière de pouvoirs consulaires, en Chine, en Perse, en Egypte, en Ethiopie et à Mascate, un régime dans lequel l'arrêté du Consul, expulsant un ressortissant français du territoire sur lequel il a juridiction, ne pourra être prononcé qu'après avis conforme d'un jury composé de trois membres français tirés au sort sur une liste de ressortissants français, remplissant les conditions pour être jurés en France.

Ce jury entendra l'inculpé dans ses moyens de défense, pourra faire procéder à toutes enquêtes, et rendra un avis motivé dans un délai de deux mois.

Dans tous les cas, un appel suspensif pourra être interjeté contre l'arrêté d'expulsion, devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dans les conditions prévues à l'article 2 ».

La Commission invite de même le Gouvernement à définir plus strictement les cas dans lesquels un arrêté d'expulsion de la part d'un Consul pourrait intervenir.

Un jury permanent des nationaux, appelé à donner son avis sur l'expulsion, serait constitué sur la base de celui qui fonctionne pour la colonie britannique en Egypte.

Enfin les intéressés se verraient garantir le droit de se défendre librement et de faire citer des témoins dans une enquête régulière, soit à la barre, soit par un juge commis.

Une sentence motivée devrait être rendue, dont appel serait porté à Aix, et, en cas de révocation de la mesure prise, il pourrait y avoir recours de l'intéressé pour obtenir des dommages-intérêts.

Il nous a paru intéressant d'évoquer ci-dessus cette controverse, à laquelle le dépôt du rapport de M. Marius Moutet au nom de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre donne tout son relief.

Si la suppression pure et simple de la faculté d'expulsion reconnue aux Consuls étrangers en pays Capitulaires apparaît comme actuellement incompatible avec les nécessités de ce même régime capitulaire, il n'en est pas moins incontestable que la porte doit être radicalement fermée à l'arbitraire, lequel, il ne faut pas oublier, peut ne point toujours revêtir la forme d'une expulsion, mais s'exercer parfois par la simple pression indirecte. Aussi bien, le projet qui tend à établir en pareille matière un organisme de contrôle, et qui fournit aux ressortissants du Consul la faculté de se défendre, mérite-t-il pleinement d'être pris en considération et de passer le plus tôt possible dans le domaine des réalisations.

(*) Le temps n'est heureusement plus où un rapporteur pouvait, comme celui de 1836, dire à la Chambre: « Dans un pays dont le Gouvernement se laisse si facilement aller à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux et où ce fait le plus léger, s'il n'était suivi d'une prompte réparation, pourrait entraîner à l'instant même une avarie générale, le droit d'expulsion est absolument nécessaire ». La réorganisation de la police égyptienne, souvent demandée, ôterait tout semblant de fondement à des affirmations de cet ordre.

Echos et Informations.

La suralimentation des condamnés à mort.

Notre éminent confrère en journalisme Geo London signale, dans un récent numéro du « *Journal* », les méfaits que vaut aux condamnés à mort écroués à la Santé la sollicitude qui leur est témoignée dans la composition de leur menu.

Il se conçoit que l'on entoure de quelques gâteries les malheureux dont les jours sont comptés et que celles-ci, le choix faisant défaut, se traduisent par des satisfactions d'ordre culinaire.

Par le passé, — les condamnés à mort étant exécutés une quarantaine de jours après l'arrêt rendu contre eux — le régime alimentaire dont ils bénéficiaient leur valait de se présenter à M. Deibler dans des conditions physiques parfaites. Mais les choses ont changé depuis. Entre le verdict et l'exécution, il s'écoule aujourd'hui de longs mois. Et c'est ainsi que, substantiellement nourris et ne prenant pas d'exercice, les condamnés pâtissent des troubles de la suralimentation. C'est sur ce point délicat que notre confrère attire l'attention des autorités compétentes.

Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir les fiançailles de notre sympathique confrère Me Jacques Banoun avec Mlle Juliette Aghion.

Nous adressons aux nouveaux fiancés nos très cordiales félicitations.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

Conflit de bailleurs privilégiés.

(Aff. *Max Mouchly* c. *Malakas Hadjiyoannou et Alfred Eïd èsq.*).

A l'audience du 3 Juin prochain du Tribunal Civil de Mansourah, doit se plaider une affaire où se pose, entre autres, la question suivante: en cas de déménagement d'un locataire n'ayant pas réglé ses loyers, et failli par surcroit, qui, par la suite, ne s'acquitte pas davantage des loyers de son nouvel appartement, lequel des deux propriétaires peut se prévaloir du privilège du bailleur par préférence à l'autre ?

L'espèce est la suivante:

En 1930, Issa Ephtimios occupait un appartement dans un immeuble appartenant à la Succession Feilla, administrée par Alfred Eïd. En retard dans le paiement de divers termes, il fut assigné en justice non sans qu'au préalable, sur ordonnance du Juge de service, une saisie conservatoire eut été pratiquée sur ses meubles. L'instance en validation de la saisie était en cours lorsque Issa Ephtimios fut déclaré en faillite. Alfred Eïd raya l'affaire du rôle, sous réserves. Au cours des opérations de la faillite, il demanda son admission au passif à titre privilégié.

Or, le 31 Décembre 1931, Issa Ephtimios quitta l'appartement dont les loyers en souffrance s'élevaient à L.E. 108 et s'installa, le 1er Janvier 1932, dans un immeuble appartenant à Max Mouchly.

Le 3 Mars 1932, Alfred Eïd assigna, par devant le Juge des Référés de Port-Saïd, tant le locataire que le nouveau bailleur Max Mouchly, en demandant la vente des meubles de Issa Ephtimios.

Cette vente eut lieu et la distribution s'ouvrit. Alfred Eid ayant été colloqué à titre privilégié pour les loyers échus en Septembre et Octobre 1930, Max Mouchly forma un contredit.

Par l'organe de Me Mouchbahani, Max Mouchly soutient qu'il est de principe en matière de bail que le nouveau privilège prime l'ancien et que le prix des meubles vendus garnissant l'immeuble du nouveau propriétaire doit couvrir par privilège d'abord celui-ci et ensuite l'ancien propriétaire. Il n'aurait, dit-il, jamais accepté, en 1932, de donner à bail son appartement à un locataire qui se serait présenté sans meubles ou avec des meubles qui ne lui appartenaient pas où qui auraient été grevés d'un privilège au profit d'un tiers. Au surplus, observe-t-il, l'ancien propriétaire Feilla avait laissé déplacer les meubles qui représentaient autrefois son gage sans les revendiquer ou les vendre depuis Octobre 1931, date où avait cessé son bail et son privilège, et ne pouvait aujourd'hui les revendiquer contre un bailleur de bonne foi. D'ailleurs, la succession Feilla aurait toujours reconnu que le privilège de Max Mouchly primait son propre privilège. En effet, dans son action en référé du 3 Mars 1932, Alfred Eïd èsq. s'exprimait en ces termes:

« Attendu cependant que le Sieur Issa Ephtimios est en retard dans le paiement des loyers de son nouvel appartement dans l'immeuble Mouchly; que, de ce chef, un nouveau privilège au profit de ce dernier bailleur vient primer celui octroyé au requérant èsqualité lors des opérations de la faillite; que ce conflit de privilèges rend la situation du requérant aléatoire et expose la succession à une diminution progressive de sa garantie, diminution qui atteindra sans doute la valeur totale du gage, tant à cause des renvois successifs d'audience en audience de l'action en validité que du cumul des nouveaux loyers qui viendront à échéance en cours d'instance ».

Dans ses conclusions écrites déposées à l'audience des référés du 2 Avril 1932, Alfred Eïd aurait à nouveau reconnu le droit privilégié de Max Mouchly qui primait son propre privilège.

Ainsi donc, il résulterait de là que le Juge des distributions aurait octroyé à Alfred Eïd èsq. un privilège que ce dernier n'avait jamais songé à revendiquer puisqu'il avait toujours reconnu que le privilège de Max Mouchly primait le sien.

En conséquence y avait lieu de colloquer son client à titre privilégié en tout premier rang.

Alfred Eïd, pour qui plaidera Me Perullo, soutient par contre que, tant par l'effet de la saisie conservatoire qu'il avait pratiquée que par l'effet de son admission au passif de la faillite, les meubles de Issa Ephtimios s'étaient trouvés grevés à son profit d'un privilège qui devait logiquement, nécessairement et juridiquement les suivre dans l'avenir.

Lorsque, le 1er Janvier 1932, Issa Ephtimios devenait le locataire de Max Mouchly, ce dernier n'ignorait pas et ne pouvait ignorer qu'il était en faillite; aussi bien, son premier devoir aurait dû être de rechercher si les meubles qui rentraient dans l'appartement étaient libres de toute charge ou bien grevés d'un droit de suite quelconque, ce qui eût été bien facile à découvrir, puisque le gardien judiciaire de ces meubles était Issa Ephtimios lui-même. Max Mouchly, ayant négligé de prendre cette précaution, n'avait de reproche à adresser qu'à lui seul.

Mais il y aurait plus encore. Lorsque, le 3 Mars 1932, Alfred Eïd assignait, par devant le Juge des Référés de Port-Saïd, tant Issa Ephtimios que son nouveau bailleur Max Mouchly, aujourd'hui contredisant, en demandant la vente des meubles grevés de son privilège, ce qu'il entendait, c'était de voir réaliser cette vente avant que le nouveau propriétaire n'eût acquis des droits sur les meubles de Issa Ephtimios. Le Tribunal ainsi saisi s'était déclaré incompétent, la mesure requise touchant plutôt le fond du droit. Cependant, cette action avait eu pour effet de signaler dès ce moment au nouveau bailleur la situation des parties et, en tout cas, l'existence du privilège de la Succession Feilla. Il était donc, sontient Me Perullo, du devoir de Max Mouchly de ne pas laisser, à partir de ce moment, des loyers s'accumuler pour ne pas porter atteinte aux droits de la Succession Feilla, ou mieux encore, d'exiger un cautionnement nouveau, conformément à l'art. 610 C. Civ., puisque celui qui découlait de l'art. 466 du même Code était devenu insuffisant. Or, il était à relever que c'était postérieurement à la date de ce référé que le locataire avait commencé à être en retard dans le paiement de ses nouveaux loyers. En effet, dans la présente distribution, la collocation du contredisant se rapportait aux loyers échus depuis le 1er Avril 1932.

Si le contredisant avait été de bonne foi, il aurait, soutient Alfred Eid, dû immédiatement expulser son locataire, sachant pertinemment que chaque mensualité de loyers impayés portait un préjudice à la Succession Feilla.

C'était bien à tort que Max Mouchly se prévalait d'une déclaration actée tant dans l'assignation de référé que dans les conclusions de Alfred Eïd, reconnaissant que le privilège de Max Mouchly primait le sien. Loin de militer en faveur de Max Mouchly, cette déclaration ne ferait que mieux souligner sa faute, puisque, mis en garde contre le préjudice qui, à ce moment-là, n'était pas encore né, il n'aurait pas essayé d'y parer.

Tout aussi vainement, Max Mouchly aurait affirmé qu'il n'aurait jamais accepté de louer son appartement s'il avait su que son locataire se présentait avec des meubles frappés d'un privilège au profit d'un tiers. En effet, s'il avait ignoré l'existence de ce privilège au moment de la location — bien que s'agissant d'un locataire en état de faillite — il avait cessé d'être dans cette ignorance un mois avant que sa propre créance du chef de loyers impayés ne fût née.

Aussi bien, ne serait-ce pas d'après la loi du concours que le présent conflit devait trouver sa solution, mais seulement d'après les principes de la bonne foi, de l'équité et du bon droit, puisque le contredisant était en tous points assimilable au bailleur qui aurait été averti de ce que les meubles apportés par son locataire appartenaient à des tiers et qui, partant, ne pourrait exercer aucun privilège.

Nous ne manquerons pas de relater la décision qui tranchera ce conflit de bailleurs.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *H. Khoury* c. *Land Bank of Egypt*, que nous avons analysée dans notre No. 1858 du 5 Février 1935 et qui tendait au paiement à la parité de l'or des coupons des obligations 3 1/2 0/0 dudit Etablissement, appelée le 25 courant, devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a été rayée du rôle.

— La 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, présidée par M. P. Beneducci, a, Samedi dernier, statuant en l'affaire *Abramino et Salomon Salama* contre *Dame Rose O'Brien et autres*, dont nous avons chroniqué les débats dans nos Nos. 2040, 2041, 2042 et 2043 des 4, 7, 9 et 11 Avril courant, dit pour droit que les demandes, fins et conclusions d'Abramino et Salomon Salama et de l'intervenant Lancaster se heurtent à l'exception de chose jugée dérivant de l'arrêt du 13 Février 1934 (v. *J.T.M.* No. 1712 du 1er Mars 1934), et les en débouta tant à l'encontre des Dames Rose O'Brien, Sol Nahon et Farha Grünberg qu'à l'encontre de la National Bank of Egypt. Faisant droit par

contre à la demande reconventionnelle des Dames Rose O'Brien, Sol Nahon et Farha Grünberg, le Tribunal condamna solidairement tant Abramino et Salomon Salama que l'intervenant Lancaster à payer à ces dernières L.E. 500 à titre de dommages-intérêts pour action et demande vexatoires.

— La 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, statuant Samedi dernier en l'affaire *Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda et Consort* c. *Victor Adda et The National Bank of Egypt*, dont nous avons rapporté les débats dans notre No. 2049 du 25 Avril courant, a dit l'action des demanderesses bien fondée, déclara, en conséquence, nul et de nul effet le contrat du 25 Juillet 1934 et décida que les demanderesses étaient propriétaires, à raison de moitié pour chacune d'elles, des titres et deniers litigieux déposés auprès de la National Bank of Egypt. En conséquence, la National Bank a été autorisée à remettre à ces dernières les titres en question avec les fonds provenant des coupons et des amortissements, sur le vu du jugement passé en force de chose jugée.

La Justice à l'Etranger.

France.

Des effets, au point de vue du divorce, de la naturalisation française d'époux italiens séparés de corps par consentement mutuel.

Le 5 Mai 1926, les époux G..., de nationalité italienne, étaient déclarés séparés de corps par le Tribunal Consulaire d'Italie, à Alexandrie, où ils étaient à cette époque domiciliés. Des motifs mêmes de la sentence rendue par ce Tribunal, il résultait que Mme G... acceptait que la séparation de corps demandée par son mari fût prononcée à ses torts et griefs.

Quelques années plus tard, Mme G... qui s'était installée à Paris, 9 rue Saint-Romain, obtenait à la date du 3 Novembre 1931, un décret lui conférant la nationalité française.

Quiconque a subi les foudres de M. Bartin à ses examens de droit connaît la fameuse question des effets de la naturalisation sur la procédure du divorce, posée par le célèbre arrêt Ferrari de la Chambre Civile du 6 Juillet 1922.

Pratiquement, de nombreux nationaux appartenant à des pays dont la législation ignore le divorce (les Italiens et les Espagnols, notamment, et Mme G... était du nombre) ne tardent pas, à la suite du décret qui leur confère la nationalité française et les habilite ainsi à demander le divorce dans les termes et suivant les exigences de leur nouvelle loi nationale, à s'adresser aux Tribunaux Civils pour demander à ces derniers la consécration de la rupture du lien conjugal.

Ainsi fit Mme G..., qui porta devant la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine une demande de conversion de la séparation de corps prononcée à Alexandrie en divorce, en excipant du Décret du 3 Novembre 1931 par lequel le Gouvernement de la République lui avait conféré la nationalité française.

Cette demande devait être l'occasion d'un ample débat à la barre du Tribunal de la Seine où de délicates questions de droit international et de compétence judiciaire devaient être débattues.

Depuis l'assignation lancée par sa femme, M. G... avait introduit devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoirs contre le décret ayant accordé la naturalisation à sa femme. Il se prévalait devant le Conseil d'Etat de la théorie fameuse de la naturalisation frauduleuse, en faisant valoir que la nationalité française n'avait été demandée qu'aux fins de tourner les prescriptions de la loi nationale et en vue de permettre à l'intéressée de demander le divorce contre son époux en conformité des exigences de la loi française.

On commença par plaider sur l'incidence de ce recours devant la juridiction administrative sur le procès civil: par un premier jugement du 25 Avril 1934, le Tribunal de la Seine décidait le sursis à statuer jusqu'à décision du Conseil d'Etat: la question de la validité de la naturalisation était en effet préjudicielle; si le décret tombait, la demande de conversion de la séparation de corps en divorce ne pouvait guère tenir utilement.

Mais le Conseil d'Etat rejetait le 24 Octobre 1934 le recours en excès de pouvoirs. Mme G... de revenir alors devant le Tribunal Civil, d'invoquer que le délai légal de trois ans depuis la séparation de corps était révolu et qu'elle était ainsi en droit d'exiger, conformément à la loi française, la conversion de la séparation de corps en divorce.

A cette demande, M. G... opposait que son recours au Conseil d'Etat n'avait été rejeté que pour vice de forme, le pourvoi ayant été formé hors délai; mais qu'il était en droit de soutenir devant la juridiction civile que le décret de naturalisation n'avait été pris qu'en fraude de la loi, à seule fin d'obtenir des avantages réservés exclusivement aux français. Au Tribunal, il appartenait de déclarer le décret inopérant et de refuser d'en tenir compte pour apprécier le mérite de la demande en conversion à laquelle le mari s'opposait.

Il s'agissait ainsi de remettre en question la validité du décret de naturalisation conférant à Mme G... la nationalité française.

Contre cette prétention, Me Deloncle, pour la demanderesse, plaida le principe de la séparation des pouvoirs, le juge civil, dans sa thèse, n'ayant pas à apprécier la régularité de l'acte de Gouvernement qui avait prononcé la naturalisation. Admettre la prétention de M. G... aurait été empiéter sur les prérogatives de la juridiction administrative, statuant au contentieux, dans le cadre du recours pour excès de pouvoirs, dont les limites ont été fixées par la loi.

Me Lucien Franck, de son côté, soutenait que le Tribunal n'avait nullement besoin « d'annuler » un décret rendu par le Gouvernement, dans la plénitude de ses prérogatives, mais que par contre il appartenait au Tribunal de refuser de tenir compte du décret, les conditions de son obtention lui étant démontrées frauduleuses.

Il fallait néanmoins plaider à toutes fins et M. G..., prévoyant le rejet de son exception, déniait subsidiairement à la décision du Tribunal Consulaire d'Italie à Alexandrie le caractère d'une décision contentieuse; pour lui, on se trouvait en présence d'une séparation de corps consensuelle, simplement homologuée par le Tribunal en Chambre du Conseil.

Si donc on refusait à la loi italienne, prohibant le divorce, de continuer à régir le statut personnel des époux (fondé sur la fameuse théorie des droits acquis à l'indissolubilité du mariage), alors, si Mme G... était bien française, elle ne pouvait divorcer que conformément aux exigences de cette loi, aux yeux de laquelle l'ordre public français interdisait qu'une séparation de corps par consentement mutuel pût être convertie en divorce. La demande en conversion devait répondre aux exigences de la loi française.

A ce nouveau moyen, l'épouse répliquait que les juges italiens du Tribunal Consulaire d'Alexandrie avaient été saisis par référence à l'art. 150 du Code italien, prévoyant la séparation judiciaire; le jugement avait été qualifié de « sentence »; sa forme lui donnait tous les caractères d'une décision contentieuse qui, prononçant la séparation de corps aux torts et griefs de la femme, statuait sur la garde de l'enfant issu du mariage. Enfin la cause de la séparation de corps invoquée par le mari, en l'espèce l'adultère de la femme, était une cause de divorce admise par la loi française. Ainsi la demande en conversion présentée par Mme G... devait être accueillie comme répondant aux prescriptions de la loi française.

Sur les deux questions posées, le Tribunal a choisi la thèse de l'épouse quant à la première et la thèse du mari quant à la seconde. Le résultat pratique d'une très savante dissertation de droit international est que les Tribunaux français non seulement refusent de convertir la séparation de corps en divorce, mais prétendent même l'ignorer complètement.

Sur la portée du décret de naturalisation, la première Chambre du Tribunal Civil de la Seine a jugé le 15 Juillet 1935 qu'il ne lui appartenait pas d'empiéter sur les prérogatives de la juridiction administrative, ni de faire échec au principe de la séparation des pouvoirs: le jugement civil n'avait pas à apprécier la régularité de l'acte du Gouvernement qui avait prononcé la naturalisation. Par l'effet du décret de naturalisation, Mme G.. avait acquis la qualité de française; devenue française, son domicile étant fixé en France, son état et sa capacité étaient dorénavant régis par la loi française. Elle était en droit de demander en principe la conversion de la séparation de corps en divorce contre son mari italien, mais sous l'importante réserve qu'elle ne pourrait exercer ce droit qu'en se conformant aux règles édictées par la loi française qui régissait dorénavant son statut personnel. Avec la jurisprudence dominante, le Tribunal Civil de la Seine repousse une fois de plus la théorie des droits acquis à l'indissolubilité du mariage, condamnée par les arrêts de cassation Ferrari et Mancini.

Il ne restait plus au Tribunal qu'à rechercher si la séparation de corps

prononcée par le Tribunal Consulaire d'Alexandrie l'avait été par une décision de caractère contentieux et pour une cause déterminée, qui serait celle du divorce substitué à la séparation. Après avoir examiné minutieusement les circonstances du procès d'Alexandrie, le Tribunal de la Seine déclare la décision produite dénuée de tout caractère contentieux. Il se réfère aux motifs mêmes de la sentence des juges italiens, desquels il résultait que l'acquiescement de Mme G... à la séparation de corps à ses torts et griefs avait libéré le Tribunal Consulaire du soin d'apprécier en détail les circonstances de fait qui constituaient la base logique des conclusions prises par M. G...; celui-ci fondait sa demande sur les rapports coupables de sa femme. A cette décision, le Tribunal refuse de voir autre chose que les caractères d'une séparation de corps consensuel, dont la cause serait l'aveu de l'adultère de la femme, qui ne saurait suffire à lui seul en droit français pour justifier une demande en divorce, si cet aveu n'est corroboré par d'autres témoignages et preuves, tels que documents ou témoignages.

La séparation de corps intervenue résultait du consentement mutuel des époux; par conséquent, elle était contraire à l'ordre public français et ne pouvait être convertie en divorce en France. Il importait peu que M. G... eut introduit sa requête en séparation de corps devant le Tribunal Consulaire d'Alexandrie en invoquant les dispositions de l'art. 150 du Code Civil italien, puisque la décision rendue qui rejetait la demande subsidiaire d'enquête en raison de l'accord des époux pour une séparation de corps aux torts et griefs de la femme n'avait fait qu'entériner le dit accord. Pas davantage, le Tribunal ne consent à s'engager dans la discussion que voulut instaurer Mme G... sur les conditions dans lesquelles le prétendu aveu de ses rapports coupables aurait été obtenu. Le Tribunal n'avait pas à apprécier ni à dire qu'une collusion était intervenue ou non entre elle et son mari quant à la version ou à l'appréciation des faits. Chargé uniquement de rechercher si la séparation de corps dont la conversion lui était demandée l'avait été dans les cas et pour les causes déterminées par la loi française, le Tribunal excèderait ses pouvoirs de contrôle s'il faisait droit à la requête de Mme G... Pour les mêmes motifs, il ne lui appartenait pas de puiser dans les documents en la possession de Mme G... des éléments de preuves desquels il résulterait que les aveus prêtés à l'épouse n'auraient pas été purement volontaires et n'auraient ainsi pas répondu aux exigences de la loi française.

Le Tribunal en conséquence a dit pour droit que Mme G... en sa qualité de française naturalisée était recevable à introduire devant les Tribunaux français une action tendant à la conversion en divorce du jugement de séparation de corps rendu en Egypte par le Tribunal Consulaire italien. Au fond, il a prononcé le déboutement, le jugement de séparation de corps ayant eu pour cause le consentement mutuel des époux et étant comme tel contraire à l'ordre public français.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 22 Avril 1936.

— 18 fed., 19 kir. et 4 sah. sis à Abou Yehia, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation The New-Egyptian Cy Ltd c. Ibrahim Khalifa Awad et Cts, adjugés, sur surenchère, à Moustafa Mohamed Awad, au prix de L.E. 253; frais L.E. 129,030 mill.

— 21 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Alfred M. Banoun & Co. c. Guirguis Boulos, adjugés, sur surenchère, à Abdel Messih Sélim Nasser, au prix de L.E. 1850; frais L.E. 32,740 mill.

— 16 fed. ind. dans 57 fed., 16 kir. et 2 sah. sis à El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Administration des Wakfs Privés Royaux c. Hoirs Hassan Abd Rabbo, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Minessi et Abdel Aziz Minessi, au prix de L.E. 165; frais L.E. 106,640 mill.

— 4 kir. et 11 4/24 sah. dans p.c. 447 avec constructions sis à Alexandrie, rue Souk El Samak El Kadim No. 18, en l'expropriation Habib Boutros c. Ahmed Ahmed Moustafa Metaweh, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Mohamed Ibrahim Godayer et Ibrahim Mohamed Ibrahim Godayer, au prix de L.E. 125; frais L.E. 21 et 855 mill., à raison de la moitié pour chacun d'eux.

— a) Terrain de m2 200 ind. dans m2 800, entouré d'un mur; b) 12 3/5 kir. sur 24 kir. ind. dans un terrain de m2 707 avec maison et c) 12 3/5 kir. sur 24 kir. ind. dans un terrain de 550 m2 avec maison, sis à Bandar Foua (Gh.), en l'expropriation Choremi Benachi & Co. c. Fathi eff. Mostafa Ragab et Cts, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 25; frais L.E. 6,540 mill.; L.E. 200; frais L.E. 28 et L.E. 175; frais L.E. 24,460 mill.

— Une maison de m2 216 sise à Mehallet Hassan, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation R.S. Soliman Mizrahi Fils en liq. c. Hoirs Ahmed Hassan El Sergani ou Saragani, adjugée à la poursuivante, au prix de L.E. 25; frais L.E. 17,760 mill.

— Terrain de p.c. 2300,61 avec constructions sis à Alexandrie, entre la place Mohamed Aly et les rues Nubar pacha, Etudiants et Anastassi, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. faillite Hoirs Abdel Aziz Mohamed El Attar, adjugés à la R.S. Th. Cozzica & Sons, au prix de L.E. 18500; frais L.E. 113,655 mill.

— Terrain de p.c. 222,75 avec maison sis à Alexandrie, rue Erfan No. 60, en l'expropriation Georges Hamaoui & Co. et Cts c. Asma Omar Mohamed Aguina, adjugés à Sayed eff. El Taher èsq., au prix de L.E. 500; frais L.E. 37,600 mill.

— 9 fed., 6 kir. et 15 sah. sis à Foua (Gh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, subrogée à F. Busich èsq. c. Hoirs Mahmoud Mohamed Teïba, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 44,100 mill.

— a) 3 fed. et 18 kir.; b) 4 fed., 11 kir. et 2 sah. et c) 4 fed., 14 kir. et 19 sah. sis à Manchiet El Baharieh, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Othon Constantin c. Ibrahim Moustafa Raghab et Cts, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 120; frais L.E. 13,300 mill.; L.E. 130; frais L.E. 13,800 mill. et L.E. 140; frais L.E. 25,825 mill.

— 10 fed., 6 kir. et 16 sah. ind. dans 45 fed., 6 kir. et 4 sah. sis à Ezab El Wakf, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Mohamed Ibrahim Sélim Khattab et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 50; frais L.E. 52,140 mill.

— 10 fed., 2 kir. et 23 sah. sis à Choubra Kass, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation C. M. Salvago & Co. c. Mohamed Moursi Sélim, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 99,510 mill.

— 15 fed., 17 kir. et 5 sah. sis à Amiout, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Choremi Benachi & Co. c. Cheikh El Sayed El Sayed Zeheïr et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 450; frais L.E. 54,085 mill.

— 6 fed. sis à Kharsit, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Choremi, Benachi & Co. c. Hélène Sotiriou veuve Ch. Sotiriou èsq., adjugés à Mahmoud Mohamed Abou Chadi, au prix de L.E. 400; frais L.E. 41 et 285 mill.

— 3 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Bétourès, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation C. M. Salvago & Co. c. Hoirs Suleïman Salem, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 34,370 mill.

— Terrain de p.c. 589,28 avec constructions, sis à Alexandrie, Attarine, rue Ebn Khaldoun, en la vente volontaire Hoirs Cleanthis Michaelidis, adjugés à Démosthènes et Pénélope Michaelidis, au prix de L.E. 2750; frais L.E. 39,410 mill.

— 18 fed. sis à Zawiet Sakr, Markaz Abou Hommos act. Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Ibrahim El Saadi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 53,540 mill.

— 8 fed. et 6 kir. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Nafla El Chabatt, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 60; frais L.E. 18,890 mill.

— 3 kir. ind. dans un terrain de m2 7750 avec constructions, sis à Tantah (Gh.), en l'expropriation Albert Benin c. Salma veuve Abdel Kérim Behna, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 13 et 275 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 3 sah. sis à Nosf Tani Bachbiche, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Vita Hakim, subrogé à Khalil Semaan Chamcham, c. Aboul Nagua Mohamed Moustafa Zarée, adjugés à Khalil Semaan Chamcham, au prix de L.E. 60; frais L.E. 18,165 mill.

— La moitié par ind. dans 15 fed., 5 kir. et 22 sah. sis à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Choremi, Benachi & Co. c. Tayel Rached Hetata et Cts, adjugés à Ismaïl Kotb El Ghayeche, au prix de L.E. 255; frais L.E. 45,235 mill.

— Le 1/6 ind. dans m2 8800 avec constructions, sis à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Choremi, Benachi & Co. c. Tayel Rached Hetata et Cts, adjugés à Rached Abdel Méguid El Ahwal, au prix de L.E. 85; frais L.E. 28 et 645 mill.

— Terrain de m2 235,25 avec maison, sis à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Choremi, Benachi & Co. c. Tayel Rached Hetata et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 50; frais L.E. 11,505 mill.

— 1 fed., 15 kir. et 12 sah. sis à Kafr Ahmed Chalabi, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Choremi, Benachi & Co. c. Mohamed Abdel Al Abdel Al, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 50; frais L.E. 46,190 mill.

— a) 81 fed. et 3 kir. ind. dans 162 fed. et 6 kir. sis à Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béh.); b) 243 fed., 9 kir. et 23 1/2 sah. ind. dans 483 fed., 10 kir. et 13 sah. sis à Bétourès, Markaz Abou Hommos

(Béh.) avec constructions; c) 37 fed., 5 kir. et 14 sah. sis à Teiba, Markaz Délingat (Béh.), avec constructions; d) 27 fed., 3 kir. et 20 sah. sis à Hagar El Mahrouk, Markaz Délingat (Béh.); e) terrain de m2 424,50 ind. dans m2 848,9 sis à Bandar Damanhour (Béh.) et f) 6 kir. ind. dans m2 942,96 avec constructions sis à Bandar Damanhour (Béh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Kassem Aly Daabis, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 1400; frais L.E. 28 et 370 mill.; L.E. 4400; frais L.E. 61,940 mill.; L.E. 1000; frais L.E. 18,500 mill.; L.E. 500; frais L.E. 15; L.E. 250; frais L.E. 8,440 mill. et L.E. 1000; frais L.E. 19.

— a) 3 fed., 10 kir. et 12 sah. sis à Leheimar et b) 11 fed., 16 kir. et 18 sah. sis à Abou Samada, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, c. Hoirs Soleïman Gadalla Soleïman El Dabbagh, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 150; frais L.E. 48 et L.E. 450; frais L.E. 114 et 275 mill.

— 12 fed. et 10 kir. sis à Kabil, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, c. Hoirs Youssef Eid Abdel Wahab et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 450; frais L.E. 105,880 mill.

— 8 fed. et 14 sah. sis à El Chouan, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co. c. Kandil Attieh, adjugés à Abbas Hilmi Youssef Chahine, au prix de L.E. 245; frais L.E. 55,385 mill.

— Une maison de p.c. 150 sise à Alexandrie, à Lumbroso, en l'expropriation Louis Boudinon c. Ahmed Hassanein Hussein, adjugée à Sélim Dagher, au prix de L.E. 190; frais L.E. 31,130 mill.

— 12 kir. ind. dans une maison de p.c. 230 sise à Alexandrie, à Labbane, rue Sidi El Wasti No. 31, en l'expropriation Amelia Anzini c. Hassan Ahmed Moustafa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 29,993 mill.

— 5 fed. et 16 kir. sis à El Chouan, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Ibrahim Mohamed El Malla, adjugés à Mohamed Abdel Guélil Abou Zamel, au prix de L.E. 100; frais L.E. 21,125 mill.

— a) Terrain de m2 320 avec maison et b) terrain de m2 70 avec constructions, sis à Markass, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co. c. Mohamed Hassan El Banna et Cts, adjugés à Mohamed Bayoumi El Mestekaoui, aux prix respectifs de L.E. 40; frais L.E. 20 et 500 mill. et L.E. 20; frais L.E. 12,840 mill.

— Terrain de p.c. 750 avec constructions sis à Alexandrie, à Chatby, en l'expropriation Luigi Gandolfo c. Bichara Georges Kebbe et Cts, adjugés à Nimr S. Gabriel, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 56,920 mill.

— Une maison de p.c. 195 sise à Alexandrie, rue Ibrahim 1er No. 13, Labbane, en l'expropriation Banque Ottomane c. Marcheh El Chayeb et Cts, adjugée à Ibrahim Hassan Chahine, au prix de L.E. 900; frais L.E. 48,150 mill.

— Terrain de p.c. 3580 avec constructions sis à Ramleh, station du Gouvernement Egyptien, en l'expropriation Abramino S. Barcilon c. Abdel Hafez El Sayed Mahrous, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 600; frais L.E. 35,225 mill.

— Terrain de 12 kir. avec usine d'égrenage et accessoires sis à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Michel Sapriel c. Mohamed bey Habib èsq. et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 380; frais L.E. 52,988 mill.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 18 Avril 1936.

— 78 fed., 21 kir. et 8 sah. sis à Saft El Kherse, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Younès Chahine, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh El Arab Breiche, au prix de L.E. 8100; frais L.E. 84,810 mill.

— 12 fed., 12 kir. et 14 sah. sis à Rida, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés, sur surenchère, à Yacoub bey Bebaoui Attia, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Hassanein Makkaoui et Cts, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 84,842 mill.

— 10 fed. et 13 kir. sis à El Ehraz, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, à Eudoxie Jéronymakis, en l'expropriation R.S. C. Rezzos Fils c. Hoirs Salem Aly Ghoneim, au prix de L.E. 950; frais L.E. 56,886 mill.

— 5 fed. et 6 kir. sis à El Ehraz, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Sadek Gohar bey, en l'expropriation R.S. C. Rezzos Fils c. Hoirs Salem Aly Ghoneim, au prix de L.E. 430; frais L.E. 38,671 mill.

— 1 fed. et 18 kir. sis à El Ehraz, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Sadek Gohar bey, en l'expropriation R.S. C. Rezzos Fils c. Hoirs Salem Aly Ghoneim, au prix de L.E. 140; frais L.E. 24,061 mill.

— 1 fed. et 6 kir. sis à Tal Bani Tamim et Kafr Soleiman, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés, sur surenchère, à Eudoxie Jéronymakis, en l'expropriation R.S. C. Rezzos Fils c. Hoirs Salem Aly Ghoneim, au prix de L.E. 100; frais L.E. 21,976 mill.

— 6 fed. et 19 sah. sis à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Ibrahim Osman Ibrahim et Rachad Amin Ibrahim, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. c. Ashamaey Ibrahim Massoud El Waly, au prix de L.E. 715; frais L.E. 16,510 mill.

— 1 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Ibrahim Osman Ibrahim et Rached Amin Ibrahim, en l'expropriation R. S. Allen, Alderson & Co. c. Ashamaey Ibrahim Massoud El Waly et Cts, au prix de L.E. 150; frais L.E. 7,880 mill.

— 17 fed., 7 kir. et 4 sah. ind. dans 57 fed., 22 kir. et 8 sah. sis à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Ibrahim Osman Ibrahim et Rached Amin Ibrahim, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. c. Ashamaey Ibrahim Massoud El Waly et Cts, au prix de L.E. 1870; frais L.E. 24,130 mill.

— Un immeuble, terrain et constructions, de m2 220,62 sis à Bandar Fayoum, adjugé, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Soltan bey Mahmoud Bahnassi, au prix de L.E. 1155; frais L.E. 24,785 mill.

— 11 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Nahiet Talbant Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Georges Kypriotis, en l'expropriation Khadigua Abdalla Bakr c. Mostafa El Leissi Abdel Rahman, au prix de L.E. 847; frais L.E. 45,930 mill.

— 3 fed., 8 kir. et 23 sah. sis à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Ibrahim Azab Aly, en l'expropriation Aristide Paradelli c. Abdel Aziz Kayed Hammad, au prix de L.E. 110; frais L.E. 22,010 mill.

— 4 fed. et 10 kir. sis à Kom Engacha, Markaz Deyrout (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Amin Ibrahim et autres, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Wahba Chalabi, au prix de L.E. 520; frais L.E. 24,690 mill.

— 12 fed., 7 kir. et 22 sah. sis à Baksa, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Marie Gibara, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Catherine Papapandelidès et Cts, au prix de L.E. 1580; frais L.E. 25,935 mill.

— 3 fed. et 7 kir. sis à Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Elefteris Georgiadès, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Catherine Papapandelidès et Cts, au prix de L.E. 500; frais L.E. 14,870 mill.

— 27 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 2300; frais L.E. 20,590 mill.

— 5 fed., 13 kir. et 18 sah. sis à Melig, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 560; frais L.E. 8,500 mill.

— 5 fed., 17 kir. et 17 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 460; frais L.E. 8.

— 2 fed., 16 kir. et 13 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 760; frais L.E. 9,925 mill.

— 11 fed., 11 kir. et 16 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 2250; frais L.E. 13,500 mill.

— 10 kir. et 22 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 85; frais L.E. 4,800 mill.

— 7 kir. et 14 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 27; frais L.E. 4,800 mill.

— 7 fed., 2 kir. et 10 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 860; frais L.E. 11,270 mill.

— 9 fed., 18 kir. et 22 sah. sis à Melig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 10,800 mill.

— 12 fed. et 22 sah. sis à Mlig, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Khalil Abdel Khalek bey et autres, en l'expropriation Hoirs Georges bey Arcache c. Hoirs Ahmed bey Ahmed Mostafa, au prix de L.E. 96; frais L.E. 4,800 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. ANT. R. KELDANY BEY.

Réunions du 21 Avril 1936.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. jusqu'au vidé de l'appel interjeté par Abramino Dahan.

Michel Papantonakis. Synd. Télémat bey. Conc. voté: 20 % payable en 2 annuités égales, la 1re échéant une année après l'homol.

Khalil Nada. Synd. Servilii. Renv. au 16.6.36 pour vér. cr. et conc.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servilii. Renv. au 26.5.36 pour vér. cr. et conc.

Mahmoud Aly Youssef. Synd. Servilii. Etat d'union dissous.

Hag Mohamed Mekaoui Eid. Synd. Servilii. Renv. au 28.4.36 pour vér. cr. et conc.

R.S. Albert Alby & Co. Synd. Auritano. Renv. au 5.5.36 pour vér. cr. et conc.

Wassef Abdel Malack. Synd. Meguerditchian. Renv. au 12.5.36 pour vér. cr. et conc.

R.S. Aly & Ibrahim Abdalla Ahmed. Synd. Meguerditchian. Le synd. est autorisé à acquiescer au jug. rendu à l'encontre de la faillite et à procéder à la vente aux ench. publ. des terrains des faillis.

Ibrahim Ibrahim Selima. Synd. Meguerditchian. Conc. voté: 30 % payable en 4 termes égaux de 4 mois en 4 mois, le 1er échéant 4 mois après l'homol.

Abdel Hamid El Abbar. Synd. Meguerditchian. Renv. dev. Trib. au 27.4.36 pour clôture pour insuff. d'actif.

Successeurs Ibrahim Achour. Synd. Mathias. Conc. voté: 30 % payablle 6 mois après l'homol. Garant: Abdel Aziz Abbassi.

Radouan Moursi El Berberi. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 9.6.36 pour vér. cr. et conc.

Abdel Salam Hagrass. Synd. Zacaropoulo. Rend. comptes exécuté.

Mohamed Aly Chinechine. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 21.7.36 pour vér. cr. et conc.

R.S. Georges Habib Chakour & Frères. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 21.7.36 pour vente cr.

Michel D. Axarlis. Synd. Zacaropoulo. Lecture rapp. synd. prov. Bilan actuel: Passif L.E. 2008. Actif L.E. 1474. Le synd. conclut, sous rés., à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 27.4.36 pour nomin. synd. déf. Le Sieur Nigoghos Bohdjalian est désigné comme cr. dél.

R.S. M. Danon & E. Perugia. Synd. Servilii. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente: Passif L.E. 574. Actif L.E. 379. Le synd. conclut à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 27.4.36 pour nomin. synd. déf.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R.S. J. Aichelin & Co. Gérant Zacaropoulo. Nomin. Zacaropoulo comme expert. Renv. au 19.5.36 pour rapp.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 6 Mai 1936.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1354 p.c., dont 716 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Callamaque, No. 1, Chatby-les-Bains, L.E. 17600. — (*J.T.M.* No. 2037).

— Terrain de 477 p.c., dont 240 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Moustapha Pacha Ebadeh No. 2, L.E. 1280. — (*J.T.M.* No. 2038).

— Terrain de 2038 p.c., dont 391 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), Rond-Point, L.E. 2800. — (*J.T.M.* No. 2038).

— Terrain de 2020 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Stamboul No. 11, L.E. 6000. — (*J.T.M.* No. 2038).

— Terrain de 607 m.q., dont 582 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Messalla No. 58, L.E. 9000. — (*J.T.M.* No. 2039).

— Terrain de 2400 p.c., rue Fardos et rue El Hariri, L.E. 4000. — (*J.T.M.* No. 2039).

— Terrain de 3000 p.c., dont 486 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Menasce No. 15, L.E. 7500. — (*J.T.M.* No. 2039).

— Terrain de 2222 p.c. (les 5/6 sur) avec maison: sous-sol, 2 étages et dépendances, jardin, rue Amir El Bahr No. 15, L.E. 1300. — (*J.T.M.* No. 2041).

— Terrain de 355 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Belkaa No. 23, L.E. 1200. — (*J.T.M.* No. 2041).

— Terrain de 512 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Marakchi No. 18, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2042).

— Terrain de 1220 p.c. (les 3/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Nizam No. 10, L.E. 525. — (*J.T.M.* No. 2043).

— Terrain de 100 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Karmous, L.E. 600. — (*J.T.M.* No. 2045).

— Terrain de 298 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle El Tawil, L.E. 600. — (*J.T.M.* No. 2046).

RAMLEH.

— Terrain de 2054 p.c., dont 705 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances; 1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue de Thèbes Nos. 48 et 27, Camp de César, L.E. 4800. — (*J.T.M.* No. 2037).

— Terrain de 790 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Canope No. 53, Ibrahimieh, L.E. 1200. — (*J.T.M.* No. 2038).

— Terrain de 432 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue de Thèbes No. 77, Camp de César, L.E. 800. — (*J.T.M.* No. 2039).

— Terrain de 617 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Babylone No. 28, Ibrahimieh, L.E. 700. — (*J.T.M.* No. 2040).

— Terrain de 1000 p.c. avec 2 maisons: 1 étage chacune, Laurens, L.E. 1500. — (*J.T.M.* No. 2043).

TANTAH.

— Terrain de 420 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Awkafe et rue Kombar, L.E. 1500. — (*J.T.M.* No. 2038).

— Terrain de 365 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Darb El Abchechi No. 328, L.E. 500. — (*J.T.M.* No. 2039).

— Terrain de 545 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, jardin, chareh Bahgat No. 6, L.E. 1200. — (*J.T.M.* No. 2041).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 34	Birket Ghattas	1600
— 40	Bessentaway	1200
— 10	Saft El Enab	1000
— 22	Damatiou	2350
— 41	Loukine	1600
— 98	El Tewfikieh	2400
— 53	Birket Ghattas	1400
— 32	Damatiou	2500
— 106	Atlamis El Soghra	2800
— 53	Zahra El Baharia (*J.T.M.* No. 2038).	1900
— 35	Choubra El Damanhourieh	2980
— 15	Damatiou	1840
— 61	Choubrarès	4810
— 65	Kamha	1500
— 42	Deir Ams	1690
— 74	Zebeida	9070
— 54	Kafla	1090
— 90	Kafr Sélim	5110
— 11	El Roubdan	1200
— 8	Ebtouk (*J.T.M.* No. 2039).	800
— 44	Nahiet Loukine (*J.T.M.* No. 2041).	1800
— 79	Bastara	4000
— 19	Emri (*J.T.M.* No. 2042).	750

GHARBIEH.

— 100	El Chouan	2400
— 30	Mehallet Malek	1500
— 77	Foua	2900
— 19	Abou Torr	1500
— 113	Ibchaway El Malak	7000
— 63	Foua	4000
— 37	Salamoun El Ghobar	2800
— 51	Kafr El Hamam	3700
— 28	Mit El Achraf	2400
— 27	Kafr El Arab	2300
— 18	Safia wa Mit El Hamid	2450
— 10	El Menchat El Kobra	1000
— 36	Mehallet Ménouf	2800
— 97	Mit El Diba	4500
— 16	Kafr Soliman El Loh	1810
— 20	Farsis et Kafr Farsis	2180
— 191	Chefa wa Keroun (*J.T.M.* No. 2038).	13000
— 28	Chabchir El Hessa	2870
— 98	Kafr Matboul	5900
— 25	El Chamarka	1520
— 15	Chabchir El Hessa	1200
— 64	Mehallet Malek	4760
— 16	Kasr Nasr El Dine	1970
— 21	Mehallet Ménouf	1700
— 67	Kafr Matboul et El Chamarka	3000
— 25	Dar El Bakar El Kiblia	1400
— 51	Ezbet Abdel Rahman	3400
— 225	Teda (*J.T.M.* No. 2039).	8050
— 63	Tombara	3000
— 34	Tombara (*J.T.M.* No. 2040).	1600
— 75	Téda	2285
— 191	Chefa wa Keroun (*J.T.M.* No. 2041).	13000
— 98	Kafr Matboul	5900
— 25	El Chamarka	1520
— 48	Messir (*J.T.M.* No. 2042).	2400

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit etre remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du « Journal » décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1936.

Par The New Egyptian Cy Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Sayed Aly El Saadani, savoir:

1.) Neema Attia El Saadani.
2.) Mansour. 3.) Chafika. 4.) Nabaouia.
5.) Dia 6.) Fatma.

La 1re veuve et les 5 autres enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Abdel Rahim Hebeichi, savoir:

7.) Zein Mohamed Slouma.
8.) Hanem. 9.) El Sayeda.
10.) Om El Saad. 11.) Aziza.
12.) Abdel Latif El Hebeichi.
13.) Saad El Hebeichi, pris également en son nom personnel comme codébiteur originaire.

La 7me veuve, les 8me, 9me, 10me et 11me filles et les 2 derniers frères dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Ghazi Ahmed Hammouda, savoir:

14.) El Dessouki Saad Mohamed Hammouda, cousin dudit défunt, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs et cohéritiers: a) El Seid, b) El Sebai et c) Malaka.

D. — Hoirs de feu Warda, fille El Bastawissi El Saadani, de son vivant héritière de son petit-fils feu Ghazi Ahmed Hammouda précité, savoir, ses filles:

15.) Kafaya. 16.) Olama. 17.) Nadreine.

Toutes les trois filles de Aly Hassan Abou Chadi.

E. — Hoirs de feu Soliman Aly El Saadani, savoir:

18.) Serria Abdel Wahab Mabrouk.
19.) Chehawi. 20.) El Seid.
21.) Hussein. 22.) Cohia. 23.) Nazla.

La 18me veuve et les 5 derniers enfants du dit défunt.

F. — 24.) El Chechtaoui Hammouda, pris en sa double qualité de codébiteur originaire et d'héritier de sa mère feu Zamzam, fille de Salem Abou Ghanem, de son vivant héritière de son petit-fils Ghazi Ahmed Hamouda précité.

25.) Mohamed El Saadani.
26.) Sid Ahmed Chalabi.
27.) Ahmed Metoualli Abdalla.
28.) Abdel Wahab Aboul Gheit.
29.) Ahmed Ibrahim.
30.) El Sayed Abdel Razek El Borai.

Les 6 derniers codébiteurs originaires.

31.) Ibrahim Dogheim, pris en sa qualité de tuteur de Abdel Raouf Soliman Dogheim, fils mineur et héritier de feu Soliman Mohamed Dogheim, le dit feu Soliman Mohamed Dogheim de son vivant codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 6 premiers et le 24me à Ezbet Mochobar, les 7me au 13me inclus à Ezbet Guimeza, le 25me à Ezbet Sidi Hammouda, le 27me à Ezbet Sahel El Naga et les autres à Ezbet Rached, dépendant de Banawan, sauf le 26me à Ezbet El Manchieh, dépendant de Mehallet Hassan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans, 19 kirats et 18 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 14 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Banawan, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

69-A-593

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 5.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmed Mohamed El Hag Omar, fils de Mohamed, petit-fils de Ahmed El Hag Omar.
2.) Mohamed Ahmed El Hag Omar, fils de Ahmed, de Mohamed El Hag Omar.
3.) Achry Mohamed Hagrass, fils de Mohamed, de Ahmed Hagrass.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dalgamoun (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant audit Sieur Ahmed Mohamed El Hag Omar.

1er lot: 2 feddans et 17 kirats sis à Dalgamoun (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh)

B. — Biens appartenant audit Sieur Mohamed Ahmed El Hag Omar.

2me lot: 8 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis audit village de Dalgamoun.

3me lot: les 2/5 à prendre par indivis dans 11 kirats sis audit village de Dalgamoun; sur partie de cette parcelle il existe une maison de deux étages bâtie en briques rouges et l'autre partie est vague.

C. — Biens appartenant audit Sieur Achry Mohamed Hagrass.

4me lot: 5 feddans sis audit village de Dalgamoun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 pour le 1er lot, L.E. 540 pour le 2me lot, L.E. 80 pour le 3me lot, L.E. 300 pour le 4me lot, le tout outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

C. Manolakis, avocat.

131-A-636.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1936.

Par la Maison de commerce mixte Halifa Sachs & Fils, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son liquidateur le Sieur David Sachs, y demeurant.

Contre le Sieur Hassan Mohamed Mataride, fils de Mohamed, fils de feu Hassan, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains de culture dont:

A. — 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Messine, district de Délingat (Béhéra).

B. — 5 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis au village de Atlamis, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

100-A-605

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Cheikh Ahmed Mohamad Hamad, fils de feu Mohamad Hamad, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Hoda, fille de Issa Abdel Malek, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure la nommée Attiate, cohéritière du dit défunt.

2.) Sa 2me veuve, Dame Wanissa ou Anissa, fille de Mohamad Mohamad Mahmoud.

Ses enfants:
3.) Mohamad Ahmed Mohamad Hamad.
4.) Zobeida Ahmed Mohamad Hamad.
5.) Dame Asma Mohamad Ahmed Hamad ou Asma Ahmad Mohamad.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 20 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1450 outre les frais.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
95-C-305 Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Habib Sourial, fils de feu Hanna Sourial, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant d'El Baghour, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente:
309 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Baghour, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
93-C-303 Avocats.

Suivant procès-verbal dressé le 30 Mars 1936, sub R. Sp. No. 569/61e A.J.

Par la Dame Berta Lupi Bani.

Contre le Sieur Carlo Giuseppe Massiah, fils de feu Cesare, de feu Giuseppe, employé, italien, demeurant à Matarieh (banlieue du Caire), à Miniet El Matar No. 19.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 2070 p.c., soit 1164 m2 375, et ce d'après les titres de propriété, mais d'après le mesurage du Survey Department cette superficie est de 1152 m2 31, sis à Matarieh, banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr, au hod El Kharga No 7, et administrativement de la ville du Caire, rue Malek Kamel, section Masr El Guédida, chiakhet El Matarieh, moukallafa No. 1/50. Sur le dit terrain il existe deux villas à usage d'habitation, composées chacune d'un rez-de-chaussée et dépendances, le restant du terrain formant jardin.

2me lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Matarieh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Kharga No. 7, et administrativement dépendant de la ville du Caire, à l'angle de la rue Miniet El Mattar No. 19 et Malek Kamel, kism Masr El Guédida, chiakhet El Matarieh, moukallafa No. 1/50. Le terrain est d'une superficie de 1247 m2 12, dont une partie est couverte par des constructions composées d'un rez-de-chaussée sur sous-sol, le reste du terrain formant jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte rien excepté ni réservé.

Mise à prix:
L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
55-C-289 H. Goubran, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre El Hag Chahine El Ganzouri dit aussi Chahine Chahine El Ganzouri, fils de feu Chahine Pacha El Ganzouri, fils de feu El Hag Ahmed Agha El Ganzouri, propriétaire, sujet local, demeurant à Balmacht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente:
86 feddans, 5 kirats et 1 sahme de terres sises au village de Balmacht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 8650 outre les frais.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
94-C-304 Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Saleh Bey Moustafa Abou Rehab, fils de feu Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab dit aussi Moustafa Pacha Ismail, fils d'Ismail Bey Faouaz Abou Rehab, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant d'El Achraf El Baharia, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: en treize lots.

1er lot: 13 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terres sises au village de Menchah, district et Moudirieh de Guergueh.

2me lot: 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Rawafeh El Issaouieh, district et Moudirieh de Guergueh.

3me lot: 19 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guergueh.

4me lot: 24 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terres sises au village de Kom Baddar, district et Moudirieh de Guergueh.

5me lot: 10 feddans, 7 kirats et 3 sahmes de terres sises au village de Kherfet Minchat, district et Moudirieh de Guergueh.

6me lot: 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Massaed, district et Moudirieh de Guergueh.

7me lot: 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Awlad Bahig, district et Moudirieh de Guergueh.

8me lot: 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guergueh.

9me lot: 2 feddans, 4 kirats et 7 sahmes de terres sises au village de Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guergueh.

10me lot: 90 feddans, 16 kirats et 9 sahmes de terres sises au village de Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guergueh.

11me lot: 7 kirats et 5 sahmes de terres sises au village de Barkheil, district et Moudirieh de Guergueh.

12me lot: 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme de terres sises au village de Koula, district d'Akhmim, Moudirieh de Guergueh.

13me lot: 39 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh.

Mise à prix:
L.E. 900 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.
L.E. 1000 pour le 3me lot.
L.E. 1300 pour le 4me lot.
L.E. 600 pour le 5me lot.
L.E. 300 pour le 6me lot.
L.E. 120 pour le 7me lot.
L.E. 230 pour le 8me lot.
L.E. 100 pour le 9me lot.
L.E. 4000 pour le 10me lot.
L.E. 20 pour le 11me lot.
L.E. 80 pour le 12me lot.
L.E. 1600 pour le 13me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
92-C-302 Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Abdallah Hassan Serri El Dine, fils de feu Hassan Serri El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sandafa El Far, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente:
13 feddans et 12 kirats de terres sises au village de Sandafa El Far, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
96-C-306 Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Janvier 1936, R. Sp. 347/61me A.J.

Par Iskandar Guirguis, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Contre Abdel Zaher Abdel Rahman Abou Hachiche, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente:
216 m2 63 cm. par indivis dans une parcelle de terrain de constructions d'une superficie de 1191 m2 50 cm., sis à Bandar Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 360 m2, rue Kaissaria, Nos. 63, 64 et 65, comprenant 3 maisons de 2 et 3 étages, construites en briques cuites et crues.

2.) 396 m2, rue El Ibrahimieh, No. 101, consistant en une maison construite en briques crues.

3.) 88 m2, rue El Ibrahimieh, No. 100, consistant en une maison construite en pierres et briques.

4.) 247 m2 50 cm., rue El Ibrahimieh, No. 103, consistant en une maison dans laquelle se trouve un café, la dite maison construite en pierres et briques.

5.) 100 m2, rue El Ibrahimieh, No. 102, consistant en une cour servant pour les bestiaux, construite en pierres et partie construite, comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée construits en pierres et briques.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,

146-C-319. M. Abdel Gawad, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1936, No. 306/61me A.J.

Par la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk.

Contre Ahmed Mohamed Siam, sujet égyptien, demeurant à Mehalla Kébir.

Objet de la vente: 4 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis à Ibrache, Markaz Belbeis (Charkieh), au hod El Kassali No. 4, parcelle No. 3.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,

138-CM-311. A. D. Vergopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Avril 1936.

Par la Dame Iphigénie, veuve Constantin Samarinas, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur El Cheikh Aly El Sayed El Ghatwary, propriétaire, indigène, demeurant à Kafr Mohamed El Ghatwari.

Objet de la vente: 9 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwary, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, divisés en cinq parcelles.

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,

158-M-726 Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1936.

Par le Sieur Wallace Broatch, anglais, demeurant à Port-Saïd, rue Aboul Féda.

Contre les Hoirs Anis Bassila, savoir:

1.) Dame Katiba veuve Bassila,

2.) Dame Mariam Nakhlé Bassila, sa mère,

3.) Joseph Anis Bassila,

4.) Dame Marie Mouchbahani,

5.) Juliette Mouchbahani,

6.) Dame Hélène Goz,

7.) Iskandar Bassila, tous demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: un immeuble de la superficie de 703 m2 28 dm2, sis à Port-Saïd.

2me lot: un immeuble de la superficie de 174 m2, sis à Port-Saïd.

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,

156-M-724 A. Bellotti, avocat.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 20 Mai 1936.

A la requête de The Building Lands of Egypt, société anonyme égyptienne, en liq., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Amin Mohamed Fawzi, de Mohamed, de Fawzi, fonctionnaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, à Gheit El Enab, chareh El Anhar, No. 98, propriété Ahmed Effendi Guinéné, chiakhet Mourad, Nokta Police Gheit El Enab.

2.) Les Hoirs de Hassan Aly Etman, de Aly, de Etman, savoir:

a) Mohamed Hassan Aly Etman, de Hassan, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Ebn Sabet, No. 14, se trouvant entre les rues Lavison et Wingate.

b) Abdel Hamid Aly Etman, de Aly, de Etman, jardinier, local, domicilié à Bulkeley, à la fin de la rue Lavison, rue Ebn Sabet No. 14, chiakhet Mohamed Allam El Dine, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu la Dame Fattouma Bent Aly Bakkar, de Aly, de Bakkar, elle-même prise en sa qualité d'héritière de Hassan Aly Etman, de Aly, de Etman.

c) Dame Khadra Mohamed Nassar, de Mohamed, de Nassar, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Dana, oumoudiet Ahmed Abou Soliman El Mahroussa, domaine El Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Aly Younès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier Favia, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Novembre 1935, No. 4833.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1109 p.c., faisant partie de la propriété de la société requérante, sise rue Ebn Sabet, à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec quatre kiosques en bois à usage d'habitation, et une maison en pierre composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, sur 25 m. 65 par le lot 52, propriété de Hag Mahmoud Ahmed El Masri; Sud, sur 26 m. par la rue Ebn Sabet; Est, sur 24 m. 05 par le lot No. 51, propriété de Hag Abdel Hamid Osman; Ouest, sur 24 m. 25 par le lot No. 55, propriété Georges Moussalli.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,

70-A-594 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 20 Mai 1936.

A la requête du Sieur Othon Constantin, rentier, français, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mansour Khadr Abdou,

2.) Khadr Mansour Khadr Abdou,

3.) Ibrahim Moustafa Raghab, propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Kafr Ghoneim, district de Mahmoudieh (Béhéra) et le 3me à El Manchieh, kism El Raml.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 21 Novembre 1934 sub No. 2103.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans par indivis dans 45 feddans sis à Kafr Ghoneim, district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod El Akoula No. 1, de la parcelle No. 8. Ces biens appartiennent aux 2 premiers débiteurs.

2me lot.

12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes indivis dans 23 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis à Manchiet El Bahrieh séparé actuellement de Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, de la parcelle No. 144, ainsi que 2 kirats par indivis dans l'ezbeh de 4 kirats contenant 10 chambres, limités: Nord, canal; Ouest, Mallaya la séparant de Bassiouni Gargoura; Est, les bâtiments du même; Sud, masraf.

Ces biens appartiennent au 3me débiteur.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour le requérant,

71-A-595 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Hassan Fouad, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Khalig El Masri No. 426.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, en date du 2 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1935 sub No. 2991 (Béhéra).

Objet de la vente: 11 feddans et 12 kirats de terrains sis à Aboul Matamir, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Tafla No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,

66-A-590 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 20 Mai 1936.
A la requête de The Anglo-Egyptian Land Allotment Co., société anonyme ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître S. Jassy, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Adlane Ahmed El Baghès, fils de Ahmed Aly El Baghès, cultivateur, égyptien, demeurant jadis à l'ezbeh No. 22 de Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et actuellement de domicile inconnu, débiteur exproprié.
Et contre:
1.) Hoirs de Mansour Issaoui Madkour, savoir:
a) Dame Rahma Mansour Issaoui Madkour, demeurant jadis à Ezbet Khawaga Youssef, dépendant de Zarka, Markaz El Délingat (Béhéra), dont le nazer s'appelle Hanna Eff., et actuellement de domicile inconnu.
b) Awad Mansour Issaoui Madkour.
c) Dame Zeinab Mansour Issaoui Madkour.
d) Dame Hamida Mansour Issaoui Madkour.
Ces trois demeurant à Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra).
e) Dame Khadiga Mansour Issaoui Madkour, demeurant à Ezbet El Wakil Pacha, dépendant de Sonteis, Markaz Damanhour (Béhéra).
Tous les susnommés enfants de feu Mansour Issaoui Madkour.
f) Dame Sahba, fille de Sayed Rifai, veuve de Mansour Issaoui Madkour, demeurant à El Chokah, Markaz Damanhour (Béhéra).
2.) Ibrahim Farag Aboul Kheir,
3.) Bassiouni Farag Aboul Kheir,
4.) Salmane Farag Aboul Kheir,
5.) Ismail Farag Aboul Kheir, fils de Farag, de Aboul Kheir.
6.) Dame Sayeda Farag Aboul Kheir, fille de Farag, de Aboul Kheir.
Tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Chichieh, dépendant de Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra).
7.) Abdallah Ahmed Malaka, fils de Ahmed Malaka,
8.) Fathallah Ahmed Malaka, fils de Ahmed Malaka,
9.) Ahmed Ahmed Malaka, fils de Ahmed Malaka,
10.) Ramadan Ahmed Malaka, fils de Ahmed Malaka.
Tous les quatre propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Kattaa El Arab, dépendant de Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra).
11.) Abdel Hamid Chatawi El Bachbichi, fils de Chataoui El Bachbichi, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Chérif, dépendant de Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra).
Tous les susdits pris en leur qualité de tiers détenteurs.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 26 Août 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques d'Alexandrie le 19 Septembre 1931, No. 2474 Béhéra, et d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Misrahi, du 25 Mai 1931, transcrit le 3 Juin 1931, No. 1429 Béhéra.
Objet de la vente:
1er lot.
Biens vendus par l'acte du 2 Août 1917, No. 2609.
Un lot de terrains d'une superficie d'environ 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains avec la partie des habitations (ezbeh) dont il sera ci-après parlé, sis au village de Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Abou Homar wal Mékayed No. 1, divisés comme suit:
1.) Terrains cultivables: 6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes.
2.) Habitations (ezbeh): 1 kirat et 10 sahmes, terrain et constructions.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour la poursuivante,
97-CA-307 S. Jassy avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête du Sieur Georges Zacaropoulos, èsqualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Georges Gennaoui, domicilié à Alexandrie.
Contre le Sieur Georges Gennaoui, en état de faillite.
En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 18 Avril 1935.
Objet de la vente: une parcelle de terrain de 3192 p.c. 99, sise à Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, au hod El Chili No. 52, de la parcelle No. 26, où se trouve un kiosque en bois, limitée: Nord, Ahmed Mohamed Mansour et Consorts; Est, rue sans nom conduisant à la rue Mohamed Bey Abdel Rahman; Sud, Fayez Hanna; Ouest, Simon Sphinx et Hoirs Ghirghis Khodeir.
Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour le requérant ès qualité,
113-A-618. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 20 Mai 1936.
A la requête de:
1.) La Dame Eftihia Sotiriou, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, ruelle Samani No. 2, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 11 Juin 1926 sub No. 5970.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile au cabinet de Me C. A. Hamawy, avocat à la Cour.
Au préjudice de la Dame Zabeida Hassan Abdel Rahman, fille de Hassan, fils d'Abdel Rahman, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Tooman Bay, No. 1.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Moulatlet le 2 Mai 1931, transcrit le 28 Mai 1931, No. 2535.
Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Tooman Bay No. 1, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dépendant du kism El Chiakhet El Charbi, Attarine, d'une superficie de 137 m2 20, le tout limité comme suit: Nord-Ouest, sur 14 m. par la rue Tooman Bay; Nord-Est, sur 9 m. 80 par la rue Ebn Khaldoun; Sud-Est, sur 14 m. partie par la propriété Abdel Hamid et partie par la propriété Abdel Kader El Gazzar; Sud-Ouest, sur 9 m. 80 par la propriété Hassan El Seidi.
Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve.
Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais taxés.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour les requérants,
106-A-611. C. A. Hamawy, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête du Ministère des Wakfs Egyptiens, ayant siège au Caire.
A l'encontre des Sieurs et Dames:
1.) Mohamed Effendi Daoud, fils de Mohamed, petit-fils de Daoud.
2.) Badr El Dine Abdel Moneem, fils de Abdel Moneem Badr El Dine, de Soliman Badr El Dine.
3.) Hoirs de feu Mohamed Issa Chérif, savoir:
a) Sabra Mohamed Chérif;
b) Kilani Mohamed Chérif;
c) Abdel Fattah Mohamed Chérif;
d) Om El Farah Mohamed Chérif, épouse de Ahmed Chérif; tous les quatre enfants du dit Mohamed Issa Chérif;
e) Badawia Sid Ahmed El Hamchari, fille de Sid Ahmed El Hamchari El Kibir épouse du dit Mohamed Issa Chérif, prise tant personnellement que comme héritière de ce dernier.
Tous les susnommés cultivateurs, sujets locaux, demeurant à Etwa El Kiblia (Gh.), débiteurs saisis.
Et contre les Sieurs et Dames:
1.) Emara Youssef Emara.
2.) Arab Mohamed Ibrahim Emara.
3.) Kilani Mohamed Issa Chérif.
4.) Sabra Mohamed Chérif.
5.) Bayoumi Mohamed Abou Saada.
Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Etwa El Kiblia (Gh.).
Tiers détenteurs apparents.
En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Juin 1928, huissier I. Scialom, dénoncée suivant exploit du 21 Juin 1928 de l'huissier A. Knips et transcrits le 28 Juin 1928 sub No. 1751.
2.) D'un procès-verbal de distraction partielle du 3me lot, dressé au Greffe des Adjudications à la date du 15 Janvier 1929.
Objet de la vente:
1er lot adjugé.
2me lot.
Propriété de Badr El Dine Abdel Moneem.
2 feddans et 8 kirats sis à El Etwa El Kiblia, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Guezireh, kism awal No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 19, 44, 8, 66 et 18.
3me lot adjugé.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 14 pour le 2me lot, outre les frais.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant,
134-A-639. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.
Contre:
A. — Hoirs Heba Mohamed Khalifa et Mohamed Heba, savoir:
1.) Mabrouka Heba,
2.) Fatma Heba,
3.) Set Heba, ces trois filles de feu Heba Mohamed Khalifa et héritières de leur frère Mohamed Heba et de leur sœur Khadra Heba.
4.) Dame Om El Kheir Salem Id, veuve de feu Mohamed Heba, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Nabiha et Hamida, filles de feu Mohamed Heba.
5.) Sett Mohamed Heba,
6.) Dame Mabrouka Mohamed Heba, épouse Ibrahim Sid Ahmed Heba,
7.) Dame Om El Saad Mohamed Heba, épouse Nasr Heba, ces 3 dernières, filles de feu Mohamed Heba.
B. — Hoirs Heba Heba, fils décédé de feu Heba Mohamed Khalifa, savoir:
1.) Dame Om El Saad Salem Ebeid, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdalla Heba Heba.
2.) Ibrahim Sid Ahmed Heba, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Mohamed et Aziza, enfants de feu Heba Heba.
C. — Hoirs Sid Ahmed Heba, fils décédé de feu Heba Mohamed Khalifa, savoir:
1.) Dame Nabiha Bent Issaoui Abdel Baki, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fathalla et Sid Ahmed.
2.) Ibrahim Sid Ahmed Heba, fils du dit défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdel Nabi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Troughi, dépendant de Zawiet Sakr (Béhéra), sauf les 3 premiers qui demeurent à Choubraris, Markaz Choubrakhit.

Débiteurs principaux.

Et contre:
A. — Ibrahim Sid Ahmed Heba.
B. — Hoirs Abdel Mawla Mohamed Heba, savoir:
1.) Dame Om El Kher Salem Ebeid, sa mère, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Nabiha et Hamida.
2.) Sett Mohamed Heba,
3.) Om El Saad Heba,
4.) Mabrouka Heba, ces trois sœurs du dit défunt.
C. — Hoirs de feu El Sawi Sid Ahmed Heba, savoir:
1.) Sid Ahmed Heba, son père, pris tant personnellement que comme tuteur de ses petits-enfants mineurs Abdel Nabi Sid Ahmed Heba et Serria Sid Ahmed Heba.
2.) Ibrahim Sid Ahmed Heba, frère du dit défunt.
D. — Hoirs Mohamed Ibrahim Heba savoir:
1.) Sid Ahmed Heba, oncle du dit défunt.
2.) Om El Saad Salem Ebeid, sa mère, épouse Aly Awad.
3.) Sett Heba, 4.) Mabrouka Heba,
5.) Khadra Heba, ces 3 dernières tantes du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Troughi, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), sauf les 3 dernières qui demeurent à Choubraris, Markaz Choubrakhit (Béhéra). Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er, de l'huissier J. E. Hailpern, du 29 Décembre 1931, transcrit avec sa dénonciation le 21 Janvier 1932 sub No. 261, et le 2me, de l'huissier Quadrelli, du 24 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 14 Mars 1932 sub No. 897.

Objet de la vente: 6 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Sakr, Markaz Abou Hommos, actuellement Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
68-A-592 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête du Sieur Abramino S. Barcilon, fils de feu Scemtob, de feu Abramino, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 7.
A l'encontre de Me Sélim Boustany Bey, fils de feu Khattar, de feu Saloum, avocat, libanais, domicilié au Caire, rue Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 20 Février 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Mars 1932 No. 795.

Objet de la vente:

400 feddans de terrains de culture décrits comme suit:

Lot 1.

382 feddans et 12 kirats en deux parcelles, savoir:
1.) 324 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Kamha, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Mit No. 3, parcelles Nos. 228 et 229 et faisant partie de la parcelle No. 230.
2.) 58 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Zawiet Abou Choucha (actuellement Omoudieh Boustany), Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Noubarieh El Keblieh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble avec deux ezbehs sises au village de Kamha, au hod El Mid No. 3.

Lot 2.

17 feddans et 12 kirats de terrains sis à Zawiet Abou Choucha (actuellement Omoudieh Boustany), Markaz Délingat (Béhéra), au hod No. 21, parcelle No. 1, lettre G.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 2390 pour le lot No. 1.
L.E. 110 pour le lot No. 2.
Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,
102-A-607 F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.
Contre:
1.) Moussa Khalifa El Walid,
2.) Sakima Khalifa El Walid,
3.) Soultana Khalifa El Walid, ces 3 pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur frère décédé Abdel Samieh Khalifa El Walid, et de leur mère décédée Mertaha Radi Hassan.
4.) Dame Sakima Bent Mohamed Matraoui.
5.) Dame Chok Bent Gadalla Farag El Walid.

Ces deux dernières veuves et héritières de feu Abdel Samieh Khalifa El Walid.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Troughi, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Angelo Mieli, en date du 26 Octobre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 9 Novembre 1935 sub No. 2914.

Objet de la vente: 20 feddans de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
65-A-589 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête de:
1.) Aly Ibrahim El Ibiari, fils de Ibrahim, de Hassan.
2.) Dame Faika, fille de Cheikh Abdel Rahman El Ibiari, petite-fille d'Ibrahim, épouse Aly El Ibiari.
3.) Mahmoud Hafez El Ibiari, fils de Abdel Rahman, petit-fils d'Ibrahim, ces trois sans profession, sujets locaux, domiciliés à Beyda.
4.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie.
5.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ces deux derniers pris en leur qualité de préposés aux Fonds Judiciaires, tous élisant domicile près le cabinet de Me F. Aghion, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Cheikh Amin Ahmed El Kordi, fils de Ahmed El Kordi, de Mohamed, pris tant personnellement qu'en sa qualité de Wali de ses deux enfants Bosseyna et Ekbal, issus de son mariage avec la Dame Neemat El Ibiari, juge au Tribunal Charéi de Akmin, tous pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de la Dame Neemat El Ibiari, fille d'Abdel Rahman, de Ibrahim, tous propriétaires, locaux, domiciliés à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1935, huissier J. Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Avril 1935 sub Nos. 1242 (Béhéra) et 1812 (Alexandrie).

Objet de la vente:

1er lot omissis.

2me lot.

16 feddans et 10 kirats indivis dans 69 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis à Beyda, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), en trois parcelles:

1.) 45 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au hod Mallaha Charki No. 4, parcelle No. 45.

2.) 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 44.

3.) 6 feddans, 17 kirats et 3 sahmes au hod El Kom No. 1, kism awal, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour les poursuivants,
104-A-609 F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête:

1.) De la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

2.) De la Maison Abram Adda, ayant siège à Alexandrie, cessionnaire.

Contre:

1.) Om El Saâd Aly Abou Khadra.

2.) Ibrahim Hussein Akida.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Kébrit, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, du 3 Mars 1928, transcrit avec sa dénonciation le 20 Mars 1928 sub No. 815 (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 5 kirats de terrains sis à Kébrit, Markaz Foua (Gharbieh), au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, dans la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour les poursuivantes,
67-A-591. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant poursuites et diligences du Sieur A. Suarès, Président de son Conseil d'Administration, demeurant à Alexandrie, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Hanna Fahmy Beniamin, fils de feu Baniamin Abdel Messih, petit-fils de feu Abdel Messih Eskarous, négociant, sujet local, demeurant à Tantah (Gharbieh), rue El Sayed El Charkaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, de l'huissier N. Moché, en date des 6 et 23 Mars 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 25 Mars 1935 sub No. 1341 et 9 Avril 1935 sub No. 1568 respectivement.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats et 3 sahmes de terrains à bâtir sis à Kahafa, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka El Guedid No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62.

b) 1 kirat et 11 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
119-A-624. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Atallah Ismail Ziada,

2.) Aly Ismail Ziada.

Tous deux pris tant en leur nom personnel comme débiteurs principaux et solidaires qu'en leur qualité d'héritiers de leur frère Mohamed Ismail Ziada ci-après nommé.

3.) Farida, fille de Aly Abou Ziada.

Hoirs de feu Mahmoud Ismail Ziada, de son vivant débiteur principal et héritier de son frère feu Mohamed Ismail Ziada, savoir:

4.) Gazia, fille de Sarhan Mohamed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Aly, b) Abdel Latif, c) Katifa, d) Abdel Monsef, e) Amina, f) Sabah, g) Fouad et h) Younès.

5.) Om El Saad, fille de Hassanein El Zoghbi, seconde veuve du dit défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Abdel Halim.

6.) Mohamed. 7.) Tafida.

Ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

Hoirs de feu Mohamed Ismail Ziada, de son vivant débiteur principal, savoir:

8.) Mabrouka, fille de Moussa, de Youssef Aboul Kheir.

9.) Ayoucha, épouse Mohamed El Boghdadi.

10.) Sett, épouse Mohamed Zidan El Zooli.

11.) Zakia.

12.) Ayoucha Ismail Youssef Ziada, épouse Aly Abou Zéhéra.

13.) Mabrouka Ismail Youssef Ziada.

14.) Om El Rizk Ismail Youssef Ziada.

15.) Sett El Koll Ismail Youssef Ziada.

Ces trois dernières sont domiciliées à El Chouan, district de Dessouk (Gharbieh).

La 8me veuve, les 9me, 10me et 11me filles et les cinq dernières sœurs du susdit feu Mohamed Ismail Ziada.

Hoirs de feu Ekhwat Ismail Youssef Ziada, de son vivant héritière de son frère Mohamed Ismail Ziada, savoir:

16.) Charaf El Dine On, son époux.

17.) Abdel Sattar. 18.) Ismail.

19.) Baha, épouse Abdel Latif Abou Omar.

20.) Galila.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de Charaf El Dine On.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 12 premiers à Kafr Abou Ziada, les 13me, 14me et 15me à El Chouan et les cinq derniers à Al Agouzein, tous les trois villages du district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 13 Septembre 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 5 Octobre 1932 No. 5547 (Gharbieh), et l'autre des 10 et 12 Janvier 1933, huissier G. Altieri, transcrit le 30 Janvier 1933, No. 444 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans et 10 kirats de terrains sis au village d'El Chouan, dépendant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'omoudieh de Kafr Abou Ziada, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Kalib No. 4, parcelle No. 5.

2.) 21 kirats au même hod, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans au même hod, parcelle No. 19.

4.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Bahr No. 3, parcelles Nos. 8 et 9.

5.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Rafih No. 6, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la requérante,
127-A-632 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête du Crédit Franco-Egyptien, en liquidation, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

Agissant poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs J. Suarès et E. Salama, demeurant à Alexandrie, et en tant que de besoin de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Khattab Abdella, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ganag (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Andréou, en date du 20 Avril 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Mai 1922 sub No. 9924.

Objet de la vente: en deux lots, savoir:

1er lot.

5 feddans et 14 kirats sis au village de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Zainah wal Matmar No. 13, parcelle No. 5.

2me lot.

Distrait suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Février 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 pour le 1er lot, outre les frais.

Pour le poursuivant,
118-A-623 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, société commerciale italienne, ayant siège à Alexandrie, 3, rue Stamboul.
A l'encontre de:
1.) Abdel Meguid El Sayed Machali.
2.) Mahmoud El Sayed Machali.
Tous deux fils de El Sayed Machali petits-fils de Badaoui Machali, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1932, huissier J. Hailpern, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 15 Février 1932, No. 464.
Objet de la vente:
10 feddans de terrains de culture sis à Miniet Béni-Mansour, Markaz Ityai El Baroud, Moudirieh de Béhéra, en 3 parcelles:
1.) 5 feddans au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie de la parcelle No. 123.
2.) 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie de la parcelle No. 123.
3.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie de la parcelle No. 125.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications dudit Tribunal suivant procès-verbal du 5 Mars 1932 et sur la **mise à prix** de L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour la poursuivante,
103-A-608 F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
A l'encontre des Dames:
1.) Fatma Akl Mohamed,
2.) Zahia ou Zakia Akl Mohamed, toutes deux filles de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed Ibrahim, propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées au village de Kafr El Cheikh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers C. Calothy et M. A. Sonsino, en date des 10 Septembre et 12 Novembre 1932, transcrits respectivement au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 5 Octobre 1932 sub No. 5533 et 2 Décembre 1932 sub No. 7196.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Biens appartenant aux Dames Zahia et Fatma Akl Mohamed.
89 feddans et 20 kirats sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barria El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, ladite quantité ayant formé deux parcelles: la 1re de 69 feddans et 10 kirats, la 2me de 20 feddans et 10 kirats.
2me lot.
Biens appartenant aux Dames Fatma et Zahia Akl Mohamed.
Une parcelle de terrain située à Bandar Kafr El Cheikh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), d'une superficie de 1800 m2, indivis dans 11022,93 m2, située rue Sekket Rewana No. 2.
Ensemble avec les constructions y élevées, consistant notamment en une ancienne usine d'égrenage qui n'est pas en état de fonctionnement.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 700 pour le 1er lot.
L.E. 1800 pour le 2me lot.
Outre les frais taxés.
Pour la poursuivante,
120-A-625. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha Farik.
Contre le Sieur Mohamed El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari, fils de Ahmed Agha El Menchaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gh.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Décembre 1932, huissier M. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Décembre 1932, No. 7676.
Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Yazid, district de Santa (Gh.), distribués comme suit:
2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Doukhat No. 22, divisés en plusieurs parcelles, savoir:
La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 69 et 70.
La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 67.
La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 48, 49 et 50.
La 4me de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41.
La 5me de 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 28, 31, 32, 35 et 36.
La 6me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes parcelle No. 16.
La 7me de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.
La 8me de 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes dont:
1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, formant les parcelles Nos. 29 et 30.
15 kirats et 22 sahmes formant les parcelles Nos. 37 et 38.
1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arid No. 23, indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 15 sahmes divisés en plusieurs parcelles, savoir:
La 1re de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.
La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.
La 3me de 5 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 12.
La 4me de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.
La 5me de 1 feddan et 4 kirats, partie de la parcelle No. 14.
19 kirats et 23 sahmes au hod El Choukifi No. 24, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.
14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 4 et 5.
14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 24, partie parcelles Nos. 10 et 12.
1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Gazayer No. 26, indivis dans 15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes formant plusieurs parcelles, savoir:
La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.
La 2me de 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.
La 3me de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.
La 4me de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 10.
12 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 27, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22.
4 kirats et 16 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 18.
2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 15.
13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 14.
14 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 12.
9 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 5.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour le poursuivant.
135-A-640 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.
A la requête du Sieur Moïse J. Benlata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Port-Est.
Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Nosseir, propriétaire, local, domicilié à Chobar, district de Tantah (Gharbieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1929, huissier S. Soldaini, transcrit le 6 Février 1929, No. 399.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Une maison sise à Chobar, district de Tantah (Gh.), de la superficie de 8 kirats, au hod Dayer El Nahia No. 17, en partie parcelle No. 125, construite en briques cuites, comprenant un rez-de-chaussée, limitée: Nord, partie les Hoirs Hassan Awad et le reste route et El Sayed Eff. Chehata; Ouest, partie El Sayed Eff. Chehata et le reste Taha Mahmoud El Emari et sa mère Dame Om El Saad Hassan Nosseir et Nosseir Nosseir et frères; Sud, rue; Est, partie rue où se trouvent les portes et Hoirs Mohamed Aly Nosseir et partie restant de la propriété comprenant une zériba, un café et une mandarah.
2me lot.
Une maison sise à Chobar, district de Tantah (Gh.), de la superficie de 2 kirats, au même hod, parcelle No. 234, en briques rouges, comprenant un rez-de-

chaussée, limitée: Nord, rue où se trouve la porte; Ouest, Nosseir Nosseir et frères; Sud, Taha Mahmoud El Emari et sa mère Dame Om El Saad Hassan Nosseir; Est, rue faisant partie de l'habitation des villageois No. 234.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:
L.E. 200 pour le 1er lot.
L.E. 40 pour le 2me lot.
Outre les frais taxés.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour le requérant,
111-A-616 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ismail Aly El Guiddaoui, fils de Aly, fils de Moustafa, négociant, sujet local, domicilié à Ezbet El Guiddaoui, dépendant de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2.) Hassan Abdel Rahman El Guiddaoui, fils de Abdel Rahman, petit-fils de Aly El Guiddaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, en date du 20 Avril 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1935 sub No. 2082.

Objet de la vente: en neuf lots.

25 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Kom Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1er lot.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Zeina ou Zeita El Keblya No. 10.

2me lot.

3 feddans, parcelles Nos. 3, 4 et 5, au même hod El Zeina El Keblya.

3me lot.

3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5 et parcelle No. 6, au hod El Emari No. 19.

4me lot.

4 feddans et 16 kirats, partie parcelle No. 1, au hod El Emari El Kibli No. 20.

5me lot.

1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 2, au même hod El Emari El Kibli No. 20.

Biens appartenant à Ismail Ali El Guiddaoui seul.

6me lot.

5 feddans sis au village de Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Emari El Kibli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après les titres de propriété, les dits 5 feddans se trouveraient par indivis dans 27 feddans, lesquels sont par indivis à leur tour dans 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles: la 1re, au hod El Emari El Kibli No. 20, parcelle No. 1, de 28 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, et la 2me de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Emari El Bahari No. 19, parcelles Nos. 7 et 8.

7me lot.

1 feddan au même hod El Emari El Kibli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 3.

Biens appartenant à raison de moitié pour chacun, aux Sieurs Ismail Ali El Guiddaoui et Hassan Abdel Rahman El Guiddaoui.

8me lot.

3 feddans et 8 kirats; d'après les titres de propriété ils sont ensemble avec les 16 kirats formant le 9me lot par indivis dans 27 feddans lesquels sont à leur tour par indivis dans 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Emari El Kibli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

9me lot.

16 kirats; d'après les titres de propriété ils sont ensemble avec les 3 feddans et 8 kirats formant le 8me lot, par indivis dans 27 feddans, lesquels sont à leur tour par indivis dans 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Emari No. 19, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 8.

D'après les titres de propriété, les dits 4 feddans se trouveraient par indivis dans 27 feddans, lesquels sont par indivis à leur tour dans 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en deux parcelles, la 1re au hod El Emari El Kebli No. 20, parcelle No. 1, de 28 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, et la 2me de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, au hod El Emari El Bahari No. 19, parcelles Nos. 7 et 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 120 pour le 1er lot.
L.E. 120 pour le 2me lot.
L.E. 170 pour le 3me lot.
L.E. 190 pour le 4me lot.
L.E. 64 pour le 5me lot.
L.E. 205 pour le 6me lot.
L.E. 40 pour le 7me lot.
L.E. 180 pour le 8me lot.
L.E. 25 pour le 9me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
121-A-626 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aly Aly Sid Ahmed El Saghir, fils de Aly Abou Sid Ahmed El Kebir, de Sid Ahmed Barakat, propriétaire, égyptien, domicilié à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 16 Juillet 1935, No. 2974 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans de terrains situés au village de Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Tarik El Taifa El Charki No. 2, du No. 1.

Ensemble: une sakieh sur ces terres.

2me lot.

13 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains situés au village de Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod Tarik El Taifa El Charki No. 2, dont 1 feddan, 12 kirats et 5 sahmes No. 6 et 22 kirats et 14 sahmes No. 7.

2.) 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Ketaet Mostafa wa Halk El Gamal El Kebli No. 10, 1re division No. 40.

3.) 2 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au hod El Shiakha No. 8, section 1re, parcelle No. 11.

4.) 5 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod Sharwet Abou Khadra No. 6, section 2me, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 36.

La 2me de 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 40.

Ensemble:

1.) 12 kirats dans une sakieh sur la parcelle No. 6.

2.) Une sakieh sur la parcelle No. 4 du hod No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 908 pour le 1er lot.
L.E. 927 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 27 Avril 1936.
Pour le requérant,
126-A-631 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Juin 1936.

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, savoir:

1.) La Dame Khadiga Soleman El Abbani, fille de Soleman Mohamed El Abbani, petite-fille de Mohamed El Abbani, veuve de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du défunt, savoir:

a) Abdel Fattah El Dib,
b) Abdel Razak El Dib,
c) Ehsane El Dib,
d) Faouziya El Dib, e) Amine El Dib,
f) Sikine El Dib.

2.) Le Sieur Abdel Aziz El Dib.

3.) La Dame Zeinab El Dib.

4.) La Dame Anga dite Fathiya, épouse Bahgat Effendi El Derini.

Les neuf derniers enfants de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, petits-enfants de Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Abdel Hamid Pacha El Dib, No. 28, station Sarwat Pacha (Ramleh), à l'exception de la Dame Anga dite Fathiya El Dib, qui est domiciliée rue Morelli, No. 12, station Rouchdi Pacha, Ramleh.

Tous pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, fils de feu Aly, petit-fils de feu Hassan, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, station Sarwat Pacha, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, du 16 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte

d'Alexandrie, le 28 Janvier 1936 sub No. 269.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2 feddans environ, entièrement clôturée par un mur, sise à Damanhour, kism Tamous, Markaz Damanhour (Béhéra), rue Aboul Riche conduisant au pont Aboul Riche, sur une partie de laquelle se trouve élevée une usine d'égrenage avec ses accessoires et dépendances comprenant deux bâtisses de chaque côté de la porte d'entrée de ladite usine.

L'usine proprement dite renferme dans son corps de bâtiment les accessoires et machineries suivantes: moteur Diesel de 140 H.P., 3 réservoirs pour le combustible, 1 pompe sémi-rotative, 1 dynamo de 80 ampères, 2 courroies de 40 à 30 pieds respectivement, 8 soupapes, 1 réservoir d'eau et 1 sifflet, 1 pompe à vapeur Donkey, 1 moteur Ruston, de 6 chevaux, 1 chaudière Grodeley avec pompes et réservoirs d'eau, 42 métiers Platt, 1 presse hydraulique, 1 pompe hydraulique à 4 pistons et 1 bascule en fer, 4 métiers « Ichina », 1 métier « afrita », 2 cribles, 1 grand réservoir de mazout.

Ladite parcelle de terrain avec l'usine et les deux bâtisses est inscrite à la Moudirieh de Béhéra au nom de S.E. El Dib Pacha, sub Nos. 112 immeuble et 104 mokallafa.

Limitée: Nord, par la rue Aboul Riche conduisant au pont Aboul Riche, où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la rue séparant ladite usine de celle d'éclairage: Ouest, par une rue publique conduisant à l'usine d'éclairage; Est, par une rue nouvellement créée.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 12500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
123-A-628 F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de Gennaro Carlo Alessandro Rsipoli, rentier, italien, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, en vertu d'un acte authentique de cession.

Contre:

a) Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid.

b) Les Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli.

c) Les Hoirs de feu la Dame Victoria Chédid, savoir:

1.) Dame Isabelle Chédid, épouse de Me E. Boulad.

2.) Dame Alice Chédid, épouse Alex. Chédid.

3.) Dame Linda Chédid, épouse Neguib Tabet.

4.) Le Sieur Félix Micalef.

5.) Le Sieur Henry Micalef, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures, Dlles Marie et Yvette.

Tous propriétaires, égyptiennes, demeurant les 2 premières au Caire, la 3me à Beyrouth et les 4me et 5me à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1933, dénoncé le 8 Mai 1933 et transcrits le 11 Mai 1933, No. 3574 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 1637 m2., sis au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabatete No. 9, quartier Garden City, moukallafa No. 35/39e El Encha, au nom de Amalia De Martino Bey, à l'origine le terrain était formé de deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land And Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m2 et la parcelle No. 53 couvrant 846 m2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
987-C-252 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Semeida Saleh Semeida Moftah El Herougui.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 4 Septembre 1935, No. 1565 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 16 kirats sis à Tayeba, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la requérante,
991-DC-387 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de Ed. Laurens Ltd., fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Khalek Gouda,

2.) Ahmed Mohamed Gouda, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, huissier Henry Leverrier, suivi de sa dénonciation du 5 Novembre 1935, huissier R. Richon, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 15 Novembre 1935, No. 1968 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Hebs No. 20, parcelle No. 298.

2me lot.

Une maison de deux étages, construite en briques rouges, sise à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de 295 m2, au hod Dayer El Nahia No. 18, à la rue Sidi Ezz El Dine No. 15, limitée: Nord, Fattouma Osman El Guindi et autres; Sud, El Hag Ahmed Gaoura et son frère; Ouest, rue Sidi Ezz El Dine; Est, El Sayed El Bably et ses frères et autres.

3me lot.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes sis au village de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Hebs No. 20, parcelle No. 245.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Terrains vagues d'une superficie de 140 m2, sis au village de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 18, habitations No. 1, limités: Nord, Hoirs Ahmed Abou Nassef; Est, rue Sidi Ezz El Dine; Sud, Zokak Charib; Ouest, Hoirs Hag Kotb El Gohari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
L.E. 200 pour le 3me lot.
L.E. 50 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ch. Sevhonkian,
985-C-250 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête des Sieurs:

1.) Elias Ghali, 2.) Louis Vassalo, le 1er local et le 2me britannique, tous deux demeurant au Caire.

Contre le Sieur Nazir Mohamed Kamel Chaféi, fonctionnaire à la Moudirieh de Fayoum, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, transcrit le 29 Janvier 1936, sub No. 69 Fayoum.

Objet de la vente:

D'après le jugement d adjudication rendu au profit du Sieur Elias Ghali, contre le Sieur Fam Khalil, en date du 11 Avril 1934, R. Sp. No. 1193/58e, transcrit le même jour, sub No. 99 Fayoum.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la ville de Fayoum, Markaz de Fayoum, rue Mohamed Bey Gaafar No. 224, inscrit à la moukallafa au nom de Fam Khalil, année 1928, édifié sur une parcelle de terrain de 700 m2., se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Mais d'après le nouvel état du Survey:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Bandar El Fayoum, Moudirieh de Fayoum, 15 impôts récents, rue Mohamed Bey Gaafar No. 1, kism awal, consistant en une maison d'une superficie de 736 m2 60, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires qui en dépendent sans aucune exception ni réserve et notamment les dépôts qui s'y trouvent érigés.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 24 Avril 1936.

Pour les poursuivants,
964-C-229. C. H. Wahby, avocat.

Date: Samedi 30 Mai 1936.
A la requête de The Singer Sewing Machine Cy., venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy., société américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire et électivement domiciliée en l'étude de Maîtres Carlo et Nelson Morpurgo, avocats à la Cour.
Au préjudice du Sieur Abdel Razek Wahba El Kadi, fils de Wahba El Kadi, demeurant en son ezbeh dépendant de Mit Abou Cheikha, Markaz Kouesna, Ménoufieh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier C. Damiani le 20 Octobre 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Novembre 1934, No. 1565 Ménoufieh.
Objet de la vente: lot unique.
5 feddans, 13 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Cheikha, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:
1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Béhéra El Gharbieh No. 5, parcelle No. 158.
2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 159.
3.) 4 kirats et 17 sahmes au hod El Bahr No. 6, parcelle No. 10.
4.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Mostagued No. 7, parcelle No. 83.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
41-C-275 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.
A la requête de The Law Union & Rock Insurance Cy Ltd., anciennement The Law Union & Crown Insurance Cy.
Contre:
I. — Mahmoud Abou Bakr Demerdache, fils de feu Abou Bakr, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu son frère Ahmad Abou Bakr Demerdache Bey, qui sont Aida, Mohamad, Mourad, Ahmad, Zouzou et Aziza.
II. — Dame Zeinab Hanem Nadim, veuve de feu Ahmad Abou Bakr Demerdache, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de ce dernier.
III. — Demerdache Abou Bakr Demerdache.
IV. — Moustafa Abou Bakr Demerdache.
V. — Dame Hanem Nadim, fille de feu Abou Bakr Demerdache et veuve de feu Ibrahim Nadim.
VI. — Dame Eicha, fille de feu Abou Bakr Demerdache et veuve de feu Ibrahim Nadim.
Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu: 1.) Abou Bakr Mohamad Demerdache, 2.) Dame Chams, fille d'Ahmad Issa et veuve de feu Abou Bakr Demerdache, de leur vivant propriétaires, français, demeurant à El Keiss (Minieh).
VII. — Aly Demerdache.
VIII. — Mohamad Demerdache.
Tous deux fils de Cheikh Mohamad Demerdache.
IX. — Les Hoirs de feu Omar Demerdache, fils de Cheikh Mohamad Demerdache, savoir:
1.) Mohamad Bey Omar El Demerdache.
2.) Aly Omar El Demerdache.
3.) Salah Omar El Demerdache.
4.) Abdalla El Demerdache.
5.) Zeinab Bent Omar El Demerdache, épouse de Demerdache Eff. Abou Bakr.
6.) Sa veuve, la Dame Hanem Bent Sourayeldine.
Débiteurs expropriés.
Et contre Yehia Ibrahim Kolali, propriétaire, local, demeurant à Tambo, tiers détenteur apparent.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, dénoncé en date des 17, 18 et 19 Juin 1935, le tout transcrit le 25 Juin 1935, No. 1227 (Minieh).
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
14 feddans et 1 kirat à prendre par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, sis au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en deux parcelles.
2me lot.
16 feddans à prendre par indivis dans 20 feddans de terrains sis à Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 1100 pour le 1er lot.
L.E. 900 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1936.
Pour la requérante,
H. A. Cateaux et F. Boulad,
44-C-278 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.
A la requête des Hoirs de feu Samuel Isacoff, savoir:
1.) Sa veuve la Dame Emalia Samuel Isacoff,
2.) Ses enfants: Maurice Isacoff et Adèle Isacoff, épouse Wemberg.
Contre Mohamed Moussa Zekri, connu sous le nom de Mohamed Bey Abdine Abou Zekri.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1935, suivi de sa dénonciation du 30 Juillet 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1935 sub No. 1410 Ménoufieh.
Objet de la vente: lot unique.
11 feddans, 9 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zikri, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:
1.) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Zaafarane No. 2.
2.) 7 kirats et 14 sahmes indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 25, au hod El Zaafarane No. 2.
3.) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 71, au hod El Omdeh No. 4.
4.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 17, au hod El Omdeh No. 4.
5.) 8 sahmes, parcelle No. 11, au hod Dayer El Nahia No. 5.
6.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, au hod Dayer El Nahia No. 5.
7.) 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 1, au hod Zaki No. 6.
8.) 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 41, au hod Zaki No. 6.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Le Caire, le 24 Avril 1936.
Pour les poursuivants,
43-C-277 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 30 Mai 1936.
A la requête des Hoirs du Chérif Abdel Ilah Pacha, savoir:
1.) S.M. la Reine Nefissa, sa fille, épouse de feu S.M. le Roi Aly Hussein, ex-Roi du Hedjaz;
2.) Dame Mohr Malek Hanem, veuve de feu le Chérif Abdel Ilah Pacha,
3.) Hoirs du Chérif Salem Pacha, fils de feu Abdel Ilah Pacha, savoir ses enfants le Chérif Ahmed Hazem et la Chérifa Mosbah,
4.) Hoirs du Chérif Mohamed Hachem, fils de Salem Pacha, savoir le Chérif Ahmed Hazem et la Chérifa Mosbah susnommés et sa mère la Dame Meliha.
Tous propriétaires, sujets ottomans, la 1re demeurant à Bagdad et les autres à Istambul, représentés au Caire par leurs fondés de pouvoirs Mes E. et J. Dubané, avocats à la Cour.
Subrogés aux poursuites du Sieur Abramino Ezri, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications le 18 Mars 1936, R.G. No. 4111, 61e A.J.
Au préjudice de Cheikh Soultan Abdel Wahab, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh).
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 26 Avril et 29 Septembre 1930, dénoncés les 17 Mai et 14 Octobre 1930, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 23 Mai et 22 Octobre 1930, Nos. 733 et 1447 Minieh.
Objet de la vente:
38 feddans et 14 kirats sis au village de Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:
a) 21 feddans et 3 kirats au hod El Mawarès El Kebli No. 33, dont:
14 feddans du No. 21.
10 kirats, parcelle No. 2.
3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 1.
3 feddans du No. 24.
b) 10 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Mawarès El Gharbi No. 35, dans les parcelles Nos. 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36.
c) 7 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chaboura No. 34, dont:
1 feddan, parcelles Nos. 24 et 25.
12 kirats dans les parcelles Nos. 28, 31 et 34.
9 kirats, parcelle No. 19.
5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 26 et parcelles Nos. 27, 32 et 33.

Ensemble: un puits artésien avec pompe de 8/10 pouces; une machine demi-fixe de 28 H.P., installée au hod El Mawarès El Kebli No. 33, parcelle No. 21.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
E. et J. Dubané,
967-C-232 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête des Hoirs de feu Dikran Hagopian, savoir sa veuve la Dame Zarouhie Hagopian, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Maro, Agob et Sarkis, tous sujets américains, propriétaires, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Zayed Eff. Gomaa, négociant et omdeh du village de Béni-Chekeir, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier N. Tarrazi, suivi de sa dénonciation au débiteur saisi par exploit du 2 Février 1935, huissier P. Béchirian, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Février 1935, No. 227 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 6 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni-Chekeir, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia, par indivis dans une parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes formant un jardin et comprenant une sakieh.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Hour Mazzah plus précisément hod Khor Farrag No. 3, parmi la parcelle No. 25.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Tawila No. 4, parmi la parcelle No. 12.

4.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Moustagued No. 6, dans la parcelle No. 1.

5.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Moustagued No. 6, dans la parcelle No. 1.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Chaar plus précisément hod El Ressinat No. 7, par indivis dans la parcelle No. 19.

7.) 7 kirats au hod El Matiaa plus précisément hod El Motabaka No. 8, par indivis dans la parcelle No. 14.

8.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Orba Maya plus précisément hod El Arbamate No. 9, par indivis dans la parcelle No. 20.

9.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Nahia El Bahari plus précisément Taht El Nahia El Baharia No. 10, par indivis dans la parcelle No. 1.

10.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Taht El Nahia El Kibalia No. 12, par indivis dans la parcelle No. 6.

11.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Salassa No. 14, par indivis dans la parcelle No. 11.

12.) 4 kirats au hod El Orba Maya plus précisément hod El Abadia No. 16, par indivis dans la parcelle No. 40.

13.) 5 kirats au hod El Kachif No. 17, par indivis dans la parcelle No. 17.

14.) 2 kirats au hod El Nahas plus précisément hod El Tamanein No. 19, par indivis dans la parcelle No. 11.

15.) 2 kirats au hod Kassio plus précisément hod El Tahassi No. 18, par indivis dans la parcelle No. 5.

16.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Garf No. 21, par indivis dans la parcelle No. 28.

17.) 18 kirats au hod Garf Hassan No. 28, par indivis dans la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une maison d'habitation sise au même village de Béni-Chekeir, Markaz Manfalout (Assiout), limitée: Ouest, la mosquée; Est, les biens des Hoirs Gomaa Hassan; Nord, jardin de Mahfouz Bey Rachouan; Sud, rue où se trouve la porte d'entrée; la dite maison est composée d'un seul étage et est d'une superficie de 600 p.c., construite en briques cuites et pierres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, attenances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Ch. Seyhonkian,
984-C-249 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de M. le Syndic Hanoka, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Noss Matta Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 14 et 16 Janvier 1932, huissier J. Sergi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Février 1932 sub No. 331 Assiout.

Objet de la vente:

4me lot.

Biens appartenant à Noss Matta Mina.

4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Arab Moteir, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sélim El Bahari No. 4, parcelle No. 51.

2.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Sélim El Bahari No. 4, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle.

3.) 8 sahmes par indivis, au hod Abou Sélim El Kebli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 45.

4.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hussein Lafi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

5.) 8 sahmes au hod Mohamed Soliman No. 12, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

6.) 4 sahmes au hod Abou Atawi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chaboura No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

8.) 2 feddans au hod Haguer Zidane No. 23, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 9 kirats au hod Haguer Zidane No. 23, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances et tous immeubles par nature ou par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Avril 1933 sub No. 721/58e A.J.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
52-C-286 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête du Sieur Selim G. Rabbath, négociant, français, domicilié au Caire.

Au préjudice du Sieur Sayed Awad, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Somosta, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1932, dénoncé le 18 Janvier 1932 et transcrit le 28 Janvier 1932 sub No. 94 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le tiers à l'indivis dans 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Somosta El Soltani, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 8 kirats au hod El Nachar No. 11, faisant partie de la parcelle No. 53, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

b) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Guezira El Kibli No. 15, parcelle No. 32, à l'indivis dans 15 kirats.

c) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, au hod Guéziret El Ray ou hod Guéziret El Baharia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

d) 14 kirats au hod Harga ou Haraga El Bahari No. 17, parcelle No. 34 en entier.

e) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Haraga El Bahari No. 17, parcelle No. 66 en entier.

f) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Haraga El Wastani No. 18, parcelle No. 10 en entier.

g) 7 kirats au hod El Ezba No. 19, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

h) 17 kirats au hod Allam No. 21, parcelle No. 37 en entier.

i) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 23, parcelle No. 30 en entier.

j) 16 kirats au hod Haraga El Wastani No. 18, parcelle No. 32 en entier.

2me lot.

Le tiers par indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terres sises à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

a) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Dellala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.
b) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Segla No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.
c) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Ramla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24.
d) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Mekademine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 30 pour le 1er lot.
L.E. 30 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. M. Avra,
82-C-292 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy., venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy., société américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire et électivement domiciliée en l'étude de Maîtres Carlo et Nelson Morpurgo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ammar Soliman, fils de Ammar Soliman, tailleur, sujet local, demeurant au village de Béni-Khelf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Tadros, du 13 Juillet 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Août 1935, No. 1404 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Khelf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka No. 5, parcelle No. 3.

2.) 14 kirats au hod El Boura No. 3, indivis dans la parcelle No. 34 de 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes. Cette parcelle n'est qu'une mare d'eau stagnante.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour la poursuivante,
C. et N. Morpurgo,
40-C-274 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de la Raison Sociale A. Traboulsi & Co., subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Bahnassi Mouftah, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Breicha, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1930, dénoncé le 26 Juillet 1930 et transcrit le 1er Août 1930 sub No. 1991 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Biens appartenant au Sieur Bahnassi Mouftah.

1er lot.

2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terres sises à Nahiet Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 14 kirats et 11 sahmes au hod El Rafie No. 26, parcelle No. 28.
b) 21 kirats et 22 sahmes au hod El Rafie No. 26, parcelle No. 40.
c) 23 kirats et 18 sahmes au hod El Boghdadi No. 22, parcelle No. 36.

3me lot.

17 kirats et 11 sahmes de terrains sis à Nahia Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Rizka No. 8, parcelle No. 83.
b) 18 sahmes au hod El Chennaoui No. 9, parcelle No. 84, indivis dans 3 kirats.
c) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Batouk No. 10, parcelle No. 150.
d) 1 kirat et 9 sahmes au hod El Guézira No. 11, parcelle No. 143.
e) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira No. 11, parcelle No. 144.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 12 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra,
86-C-296 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête du Sieur Sélim G. Rabbath, négociant, français, domicilié au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. M. Avra, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Hag Sayed Eid dit aussi Sayed Eid Hassanein ou Hag Sayed El Nahas, propriétaire, égyptien, domicilié à Guéziret El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1930, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juillet 1930 sub No. 3353 (Guizeh).

Objet de la vente:

5 feddans et 14 kirats sis à Guéziret El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

a) 2 feddans et 3 kirats au hod El Khamsat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 29.
b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Khamsate No. 11, faisant partie de la parcelle No. 29.
c) 17 kirats au hod El Bakria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.
d) 1 feddan et 6 kirats au hod El Bakria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. M. Avra,
83-C-293 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Mai 1936.

A la requête de The Delta Trading Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Tadros Morcos.
2.) Hachem Hassan Soliman.
3.) Abdallah Fazzaa Taraman.
4.) Abdel Kader Sayed Osman.

Tous commerçants, sujets égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ezbet El Mostaguedda et les deux derniers à Nahiet El Madmar (station Mechta), Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgua.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 22 Février 1932, dénoncé le 7 Mars 1932 et transcrit le 15 Mars 1932 sub No 312 Guergua, le 2me du 4 Mars 1932, dénoncé les 11 et 23 Avril 1932 et transcrit le 26 Avril 1932 sub No 528 Guergua, et le 3me du 21 Janvier 1933, dénoncé le 2 Février 1933 et transcrit le 6 Février 1933 sub No 161 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Ezbet El Mostagueda, Markaz Tahta (Guergua).

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis à Ezbet El Mostaguedda, Markaz Tahta (Guergua), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 9 et d'après le procès-verbal de saisie au hod El Madmar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

2.) 4 kirats au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 65.

B. — Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

4 kirats au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 65.

C. — Biens appartenant au Sieur Abdalla Fazzaa Taraman.

8 kirats et 12 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 41, 40 et 49, par indivis dans 10 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens sis au village de El Madmar, Markaz Tahta (Guirga).

17 feddans, 10 kirats et 15 1/2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Madmar, Markaz Tahta (Guirga), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdalla Fazzaa Taraman.

15 feddans, 16 kirats et 9 1/2 sahmes divisés comme suit:

a) 6 feddans et 21 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Magharrabate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie de la parcel-

le No. 43, à l'indivis dans 23 kirats et 2 sahmes.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 21 kirats et 2 sahmes.

4.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Abou Nasser No. 12, parcelle No. 52 en entier.

5.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Abou Nasser No. 12, faisant partie de la parcelle No. 53, à l'indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

6.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Chérif No. 13, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

7.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Ghobrial Masseoud No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans 7 kirats et 10 sahmes.

8.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Ada No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 66, à l'indivis dans 1 feddan et 23 kirats.

10.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Salem No. 36, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 2 feddans et 11 kirats au hod El Herga No. 33, parcelles Nos. 19 et 29.

b) La moitié par indivis dans 17 feddans, 14 kirats et 19 sahmes soit 8 feddans, 19 kirats et 9 1/2 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Fassel ou Fadel No. 2, parcelle No. 32 en entier.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Mokarbate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 89, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 12 kirats au hod Chahwan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 83.

5.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Nassef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Ghobrial Masseoud No. 16, parcelle No. 17 en entier.

8.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Ghobrial Masseoud No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 7 kirats et 10 sahmes.

9.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 25 en entier.

10.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Korra No. 18, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

11.) 10 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes.

12.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Mohamad Aly No. 25, faisant partie de la parcelle No. 40.

13.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Harg ou El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

14.) 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod Abou Salem No. 36, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes.

15.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 7 kirats.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

4.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

5.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 1000 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra,
Avocat à la Cour.

85-C-295

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.

Date: Jeudi 28 Mai 1936.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie et agence à Mansourah, rue El Chennaoui, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés près le Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Mai 1935.

Au préjudice des Hoirs de feu Imam Bey Aboul Ezz, fils de feu Aly Moustafa Ahmed Aboul Ezz, savoir:

1.) Dame Ghalia Moustafa Aboul Kheir, sa veuve,
2.) Dame Hamida Imam Aboul Ezz,
3.) Aziza Imam Aboul Ezz,
4.) Hanem Imam Aboul Ezz,
5.) Anis Imam Aboul Ezz, ces quatre derniers enfants du dit défunt,
6.) Hafiza Mohamed Eid, seconde veuve du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Samiha.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit Abou Ghaleb et la dernière à El Sawalem, district de Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 5 Mars 1932, transcrit le 15 Mars 1932 No. 609, le 2me du 8 Novembre 1932, transcrit le 17 Novembre 1932 No. 2363.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Conformément au procès-verbal de fixation du 16 Août 1935.

18 feddans, 22 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Nichou No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 93 feddans, 16 kirats et 5 sahmes.

2.) 6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Mouleih No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 70 feddans, 8 kirats et 15 sahmes.

3.) 5 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod Attia No. 14, parcelle No. 1.

Ensemble, sur ces terrains, une machine locomobile marque Marshall, de la force de 6 chevaux, complète de tous ses accessoires, et une pompe de 6 pouces, en bon état de fonctionnement, dont le débiteur en possède les 2/3, installée sur le Nil, à Sahel Dayer El Nahia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
Georges Michalopoulo,
Avocat.

160-DM-393

Date: Jeudi 28 Mai 1936.

A la requête du Sieur Victor Fortuné Reynard, rentier, français, né à Saint Saturnin Lez-Avignon (Vaucluse) et demeurant à Marseille.

Contre la Dame Victoria Constantin Dayé, épouse du Sieur Constantin Mouchbahani, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Chonchol le 30 Mars 1933, transcrite le 10 Avril 1933, No. 93.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 568 m2 31 dm2, ensemble avec la construction y élevée consistant en un immeuble de rapport, genre villa, composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de pièces sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism awal, rues Tewfik et Arafat, moukallafa No. 49/1, portant le No. 57 impôts de la rue Tewfik.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2940 outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,
155-M-723 A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 28 Mai 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Sélim Ibrahim Mohamed, fils de feu Ibrahim Mohamed Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Maassara wa Kofourha, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée et dénoncée par l'huissier Ph. Bouez en date du 18 Janvier 1932 et transcrite le 21 Janvier 1932 No. 1103, et procès-verbal de distraction et modification dressé le 30 Mars 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Maassara wa Kofourha, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 530 outre les frais.

Pour le poursuivant,
99-M-722 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 4 Juin 1936.

A la requête du Sieur Thrassybule Argiriou, négociant, hellène, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

Contre la Dame Hamida Mohamed Laban, propriétaire, sujette locale, demeurant à Choubra El Kommos (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier P. Savopoulo le 23 Mars 1929, transcrite le 11 Avril 1929, No. 589.

Objet de la vente:

2 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Choubra El Kommos, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,
A. et P. Kindynékos,
157-M-725 Avocats.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES
« PHAROS »
S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE
Succursales :
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfick
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,
Transit, Expéditions Recourvements.,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre dans les principales villes du monde.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 16 Mai 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Youssef El Askari, près de Saft El Melouk, Markaz Itiai El Baroud (Béhéra).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Mahdi Sourour El Askari, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Youssef El Askari, près de Saft El Melouk, Markaz Itiai El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Mars 1936, R.G. No. 2225/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Avril 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 génisse de 18 mois, robe rougeâtre.

2.) 1 âne grisâtre, de 5 ans.

4.) 1 âne noirâtre, de 18 mois.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
143-CA-316 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Mai 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Kabou El Mallah, No. 3.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Fortunato Santucci, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Kabou El Mallah, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 16 Avril 1936 par ministère de l'huissier A. Sonsino.

Objet de la vente: 1 canapé, 3 fauteils, 1 bureau dessus cristal, 1 vitrine, 1 petite table, 1 petit bureau, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 136.

Pour le poursuivant,
133-A-638. G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 5 Mai 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sigaiah (Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A. G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Dessouki Gad.

2.) Aly Mohamed Abou Taleb.

3.) Les Hoirs de feu Moustafa Aly Abou Taleb, savoir:

a) La Dame Boghdad El Daouri, épouse dudit défunt.

b) La Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse Mohamed Abou Taleb, fille dudit défunt.

c) Ahmed Effendi Moustafa Abou Taleb, fils dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sigaiah (district de Mehalla El Kobra, Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un jugement commercial du 23 Avril 1931.

3.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Septembre 1933, huissier Favia.

4.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 9 Janvier 1936, huissier Chryssanthis.

5.) D'un procès-verbal de renvoi de vente et nouvelle saisie mobilière du 28 Mars 1936, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente:

1.) 1 âne de 10 ans.

2.) 1 âne de 8 ans.

3.) 1 tracteur Fordson.

4.) 1 automobile limousine marque Benz, plaque No. 696, en mauvais état.

5.) 4 blocs de briques rouges cuites, évalués à 100000 briques en tout.

Au domicile du Sieur Aly Abou Taleb.

6.) 3 armoires en bois avec glaces.

Au domicile des Hoirs Moustafa Abou Taleb.

7.) 1 coffre-fort sans marque, de 1 m. de hauteur sur 0 m. 80 cm.

8.) 1 balance à deux plateaux en cuivre.

Sur les terrains des débiteurs.

La récolte d'orge pendante par racines sur 15 feddans sis en ce village, au hod El Kassali, la dite récolte évaluée à 3 ardebs d'orge et 2 charges de paille environ par feddan.

La récolte de fèves pendante par racines sur 5 feddans sis en ces mêmes village et hod, évaluée à 2 ardebs environ de fèves par feddan.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante.
72-A-596 Umb. Pace, avocat.

Date: Jeudi 30 Avril 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Yazgui, No. 1 (rue Salah El Dine).

A la requête du Sieur Aly Ahmed Farghali, èsq.

A l'encontre du Sieur Constantin Politis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Janvier 1935, huissier E. Collin.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement tel que:

1.) Une salle à manger composée de dressoir, buffet, argentier, tables, chaises, 2 lustres électriques, tableaux.

2.) Portemanteaux, canapés, pendule.

3.) Une chambre à coucher composée de coiffeuse, table de nuit, chiffonnier etc., la garniture d'un salon, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant èsq.,
117-A-622 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Samedi 16 Mai 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Ezbet El Askari, Markaz Itiai El Baroud (Béhéra).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moursi El Askari.

2.) Mourad Aly El Askari, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ezbet El Askari, Markaz Itiai El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Février 1936, R.G. No.

1652/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1936.

Objet de la vente:

Contre le Sieur Mourad Aly El Askari.

1.) 2 canapés,
2.) 2 chaises cannées,
3.) 1 commode à 4 tiroirs,
4.) 1 table cannée dessus marbre rond.

Contre le Sieur Moursi El Askari.

1 ânesse blanche âgée de 8 ans, pour monture, avec selle.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
142-CA-315 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 28 rue Midan.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy., Ltd., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Au préjudice de la Raison Sociale Madian Frères, de nationalité égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 28 rue Midan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Juillet 1935, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 2 caisses de thé de Ceylan de 9 okes chacune, 100 okes de teinture henné, 50 okes d'encens (liban dakar), 50 okes de noix muscades (goz el tib), 100 okes de savons, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
101-A-606 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1369, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 21.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre du Sieur Nicolas Gorgui Nicolas, recta Nicolas Aperguis, menuisier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mourad Bey, No. 11.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 1er Février et 15 Avril 1936, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: grand banc, bureau, armoire, 39 serre-bois, 25 outils de métier, banc, malle, diverses pièces de bois, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,
132-A-637. G. de Semo, avocat.

Date: Jeudi 30 Avril 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, Ramleh, station Cleopatra, rue Gammal, No. 22.

A la requête du Sieur Vladimir Stylianidis, commerçant, britannique, demeurant à Alexandrie, 11 rue Isaac El Nadim.

Au préjudice de la Dame Irène Conidis, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, Ramleh, Cleopatra, rue Gammal No. 22.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mai 1934, huissier G. Moulatlet, **en exécution** d'un jugement mixte sommaire d'Alexandrie du 20 Novembre 1933.

Objet de la vente: une chambre à coucher en noyer, de 4 pièces, une salle à manger en noyer, de 10 pièces, outre divers meubles tels qu'armoire, toilette, table, garniture d'entrée, portemanteau, lustre électrique, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,
105-A-610 C. A. Hamawy, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 18 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Guéziret El Khazindarieh (Guirgueh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Hassan Abdel Ati Omar et Rifai Ahmed Aly.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. J. Madpak, du 11 Mai 1929.

2.) D'un procès-verbal de récolement, nouvelle saisie et fixation de vente du 20 Avril 1936, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente:

Au hod El Farag No. 2: 1 machine d'irrigation marque National, de 11 H.P., No. 3753, avec ses accessoires.

6 ardebs de blé, produit de la récolte de 2 feddans.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
139-C-312 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 11 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nahiet Nazla, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohiedine Omar Raslan,
2.) Nossier Omar Raslan, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nazle, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Juge délégué de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Février 1936, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 10 ardebs.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
144-C-317 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Souk El Abbassieh, No. 26, kism Waily.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre:

1.) Jean Calligeris,
2.) Dame Eleftéria Calligeris, le 1er négociant et la 2me propriétaire, hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1936.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 commode dessus marbre, 2 tables de nuit, 1 machine à coudre marque Singer, No. F. 564265, 1 guéridon, 4 chaises cannées, 1 gramophone portatif, marque Howocord, 2 tables en bois, etc.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
137-C-310 F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 7 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Hélouan, 20 rue Ismail Pacha, actuellement rue Abdalla Pacha No. 15.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Atia Hanem Abou Zeid et Aly Bey Helmy, son époux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 9 Avril 1936, huissier P. Levendis.

Objet de la vente: divers meubles tels que garnitures de salon, canapés, fauteuils, tables, sellette, tableaux à l'huile, lit, table de toilette, porte-serviettes, chaises, armoire, commode, garniture de salle à manger, buffet, etc.

Pour la poursuivante,
98-C-308 Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 7 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 11 rue Zaki.

Objet de la vente: mobilier de bureau tel que armoires, bureaux, machines à écrire, étagères, pupitres, chaises cannées, ventilateur, canapés, fauteuils, lustres, lampes portatives, coffres-forts, tables, suspensions électriques, garnitures en osier, bibliothèque, pendule, etc.

Date: Jeudi 7 Mai 1936, à 11 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Khadra (Boulac) au dépôt de bois.

Objet de la vente: 2500 poutrelles et 2300 planches de bois pour échaffaudages, 20 m3 de bois coutlas.

A la requête de la Raison Sociale Victor Smaga & Co. — L. Janin.

Contre la Raison Sociale G. Garozzo & Figli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1936.

Victor Smaga & Co. — L. Janin.
109-AC-614

Date: Jeudi 14 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Kharkanieh, Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Deutsches Kohlendepot, S.A.E.

Contre Moursi Abdel Haye Nofal.

En vertu d'un jugement commercial du 13 Janvier 1931, R.G. No. 3667/56e, et de deux procès-verbaux des 28 Septembre 1935 et 9 Avril 1936.

Objet de la vente: 1 grande camina (tas de briques) évaluée à 100.000 unités; la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et 12 kirats et celle d'orge sur 1 feddan et 12 kirats.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour la poursuivante,
148-C-321 C. Englesos, avocat.

Date: Mardi 5 Mai 1936, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, rue Elwet Haggag No. 3, Boulac, près Wabour El Farançaoui.

A la requête du Sieur Aly Khalil Hassan.

Au préjudice du Sieur Fausto Mancini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1936.

Objet de la vente: bureaux, tables, armoires, fauteuils, chaises cannées, machine à écrire marque « Royal », grande machine cisaille, trois perceuses en fer, etc.

Le Caire, le 27 Avril 1936.

Pour le poursuivant,
150-C-323 Victor Alphandary, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, chareh Khalig El Masri, No. 657.
A la requête de la Dame Ratiba Hanem Hassan èsq.
Contre Mohamed Abdel Razk.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1935.
Objet de la vente: 1 armoire à 3 battants, avec glace, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises et 2 tables.
151-C-324 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Lundi 4 Mai 1936, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, à la rue Darb El Gamamiz, atfet Khaled No. 12, kism Darb El Ahmar.
A la requête de:
1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Allal El Tazi.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.
Contre le Sieur Hassan Fadel, omdeh de Menchat Fadel, propriétaire, demeurant au Caire, rue Darb El Gamamiz, atfet Khaled No. 12.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1936, huissier Kozman.
Objet de la vente: meubles et effets mobiliers tels qu'armoires, chaises cannées, 3 canapés à la turque, avec matelas et 4 coussins, portemanteau, argentier, pendule, ticht, cuvette, grande marmite en cuivre, etc.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour les poursuivants,
87-C-297 Henry Chagavat, avocat.

Faillite Hag Mohamed Herazem.

Le jour de Jeudi 30 Avril 1936, à 10 h. a.m., au Caire, rue Wekalet El Kotn, Khan El Khalili, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques de 28 colis de fassoukh.
Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 22 Avril 1936.
Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.
Le Syndic, Alex. Doss.
L'Expert Commissaire-Priseur,
154-C-327 M. G. Lévi. — Tél. 46431.

Date: Mercredi 13 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, passage Baehler, immeuble Shaldjian No. 3, 3me étage.
A la requête de:
1.) La Dlle Clelia Boni, sujette italienne.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.
Contre la Dlle Rolande Naggiar, rentière, sujette égyptienne, demeurant à l'adresse ci-dessus.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1934.
Objet de la vente: 1 piano à queue marque « Bérard » Paris, horizontal, à 3 pédales, verni verdâtre, en bon état.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour les poursuivants,
136-C-309 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 12 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).
A la requête de la Deutsches Kohlendepot, S.A.E.
Contre Mahmoud Saad Chedid et Hassan Saad Chedid.
En vertu d'un jugement sommaire du 7 Novembre 1935, R.G. No. 8480/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1936.
Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 7 feddans.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour la poursuivante,
147-C-320 C. Englesos, avocat.

Date: Jeudi 14 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).
A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice des Sieurs:
1.) Abdel Radi Mohamed Sélim.
2.) Mohamed Ahmed Mahmoud El Chérif, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Août 1935, R.G. No. 8988, 60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 13 Février 1936.
Objet de la vente:
Contre le Sieur Mohamed Ahmed Mahmoud El Chérif.
1 veau robe rouge, âgé de 6 ans.
Contre le Sieur Abdel Radi Mohamed Sélim.
1.) 1 âne blanc âgé de 4 ans.
2.) 1 bufflesse robe noire, âgée de 6 ans.
3.) 5 ardebs de blé en tas.
4.) 5 ardebs de maïs (doura chami), en tas.
5.) La récolte de canne à sucre « américani », pendante par racines sur 2 feddans, dont le rendement est de 1400 kantars.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
141-C-314 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 178 rue Choubrah.
A la requête du Sieur Mohamed Charaf et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.
Contre le Sieur Panayoti Matandos, sujet hellène, demeurant 178 rue Choubrah.
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Janvier 1934, R. G. No. 11780/58e, et d'une saisie-exécution du 21 Mars 1936.
Objet de la vente:
1.) 2 sellettes en acier, avec leurs pots en cuivre ciselé.
2.) 2 fauteuils en bois de noyer, avec siège en toile cirée marron, et 1 fauteuil en bois de noyer (assiouti), à dos mobile.
3.) 1 canapé en bois ordinaire, avec matelas et coussins recouverts de jute fantaisie.
4.) 1 garniture de salle à manger, fabrication autrichienne, en bois dur clair, composée de: 1 table à rallonge, 1 buffet vitrine à 2 portes et 2 tiroirs dessus vitrine à vitres colorées, 1 argentier porte et côtés vitrés cristal, à l'intérieur glace et 2 étagères en cristal, 1 dressoir à 2 portes, 2 fauteuils et 10 chaises à ressorts, tapissés de cuir couleur marron.
5.) 1 riche bibliothèque, fabrication autrichienne, en bois de noyer ciré noir, sculpté, à 3 portes et 2 placards, porte du milieu vitrée.
6.) 1 bureau mêmes bois et style, à 1 tiroir et 2 placards, dessus cristal cassé, avec son fauteuil à siège en cuir.
7.) 1 table guéridon de forme ronde, dessus cristal, mêmes bois et style.
8.) 2 fauteuils capitonnés, recouverts de cuir marron, avec leurs housses blanches (à ressorts).
9.) 1 lustre en métal oxydé massif, à 8 bougies électriques.
Pour les poursuivants,
Victor Achagi,
152-C-325 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 19 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Awlad Aly (Guirgueh).
A la requête de The Engineering Cy of Egypt.
Au préjudice de Amin Ahmed Omar et Ismail Ahmed Abou Kreicha.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Tadros, du 5 Mai 1931.
Objet de la vente: 1 machine marque National, de 38 H.P., No. 3736, avec pompe et accessoires, au hod El Labban.
Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
140-C-313 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 12 Mai 1936, à 9 heures du matin.
Lieu: au Caire, à Choubrah, sur le terrain de la Société Civile du Lotissement ex-Reda Bey.
A la requête de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbeh ex-Reda Bey, ayant siège au Caire.
Contre:
1.) Khalil Khalil Ibrahim,
2.) Mahmoud Hassanein Gayed,
3.) Hanna Soliman Ibrahim, tous propriétaires, locaux, demeurant à Choubrah.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 17 Septembre 1935, suivant jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Avril 1935, R.G. No. 5542/60e.
Objet de la vente:
1.) 1 grande presse en fer pour la fabrication des carreaux,
2.) 2 moules en fer pour carreaux,
3.) 36 sacs de ciments,
4.) Carreaux blancs et coloriés, etc.
Pour la poursuivante,
Jos. Guiha,
149-C-322 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 12 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au hod El Tarfa, Ezbet Helmy Bey, Markaz Zagazig (Charkieh).
A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice du Sieur Ibrahim Bey Helmy, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au hod El Tarfa, Markaz Zagazig (Charkieh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Août 1935, R.G. No. 8839, 60e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Septembre 1935 et 23 Mars 1936.
Objet de la vente:
1.) La récolte de fèves baladi pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 2 ardebs par feddan.
2.) La récolte de bersim et helba sur 3 feddans, d'un rendement de 2 ardebs de helba par feddan.
3.) La récolte d'orge pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement évalué à 20 ardebs.
Le Caire, le 27 Avril 1936.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
145-CM-318 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 7 Mai 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie (près de la droguerie Salmona).
A la requête des Grands Magasins du Printemps de Paris (Laguionie et Cie).
A l'encontre du Sieur Nicolas Bakirtzi.
En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad, le 16 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Mars 1936.
Objet de la vente: vitrines, lampadaires, bascule, ventilateur, machine à hacher le tabac, bureau, etc.
Port-Saïd, le 27 Avril 1936.
Pour la requérante,
159-P-73 P. Garelli, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 18 Avril 1936, **a été déclaré en faillite** le Sieur Rateb Silwanes Ebeid, commerçant, égyptien, demeurant à Assiout, à midan Mohamed Aly.
Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Février 1936.
Juge-Commissaire: M. Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Mai 1936, à 9 heures du matin.
Le Caire, le 22 Avril 1936.
90-C-300 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Avril 1936, **a été déclaré en faillite** le Sieur Ibrahim Raafat, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Boulac El Guédid (à El Wagha).
Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Avril 1936.
Juge-Commissaire: M. Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Mai 1936, à 9 heures du matin.
Le Caire, le 22 Avril 1936.
89-C-299 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Nicolas Kerestezoglou, propriétaire de la firme N. Kerestezoglou et Cie, sujet hellène, ayant magasin à la rue Soliman Pacha No. 11, au Caire, domicilié à Guizeh, rue Ibrahim Abdel Rehim Pacha.
Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, **à se présenter** en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. A. D. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.
Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Mai 1936, à 9 heures du matin.
Le Caire, le 22 Avril 1936.
88-C-298 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de El Sayed Soliman, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mehallet Damana, **sont invités,** en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, **à se présenter,** dans le délai de 20 jours à M. Théophile Castro, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.
La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Mai 1936, à 10 h. a.m.
Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.
Mansourah, le 25 Avril 1936.
Le Greffier en Chef,
161-DM-394 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Sélim Michel Harari, négociant en bonneterie et nouveautés, sujet égyptien, établi au Caire depuis trois ans, à la rue Fouad 1er No. 18 et demeurant à Héliopolis, **a été homologué** par jugement du 18 Avril 1936.
Le Caire, le 22 Avril 1936.
91-C-301 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIETÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

The Upper Egypt Ginning Company, S. A. E.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « THE UPPER EGYPT GINNING COMPANY, S.A.E. »

Nous, Fouad Ier, Roi d'Egypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 3 Juillet 1935, entre les Sieurs:
Robert Rolo, commerçant, sujet britannique;
Jacques Rolo, commerçant, sujet britannique;
Ezio Pinto, commerçant, sujet italien;
Attilio Pinto, commerçant, sujet italien;
Silvio Pinto, commerçant, sujet italien;
Gustavo Morpurgo, directeur de maison de commerce, sujet italien;
Ahmed Abdalla El-Gabbani, commerçant, sujet égyptien;
Abdel Hamid Hussein Abdine, employé de commerce, sujet égyptien;
tous demeurant à Alexandrie;
pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de «The Upper Egypt Ginning Company, S. A.E. »;
Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;
Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;
DECRETONS:
Art. 1. — Les Sieurs Robert Rolo, Jacques Rolo, Ezio Pinto, Attilio Pinto, Silvio Pinto, Gustavo Morpurgo, Ahmed Abdalla El Gabbani et Abdel Hamid Hussein Abdine sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de «The Upper Egypt Ginning Company, S.A.E.», à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.
Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.
Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 4 Avril 1936.

FOUAD.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
Aly Maher.
Le Ministre des Finances,
Ahmed Abdel Wahab.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

L'an mil neuf cent trente-cinq (1935) et le (3) trois Juillet, à Alexandrie.

Entre les soussignés:

1.) Le Sieur Robert Rolo, commerçant britannique;

2.) Le Sieur Jacques Rolo, commerçant, britannique;

3.) Le Sieur Ezio Pinto, commerçant, italien;

4.) Le Sieur Attilio Pinto, commerçant, italien, agissant au présent tant personnellement que comme mandataire de son frère le Sieur Silvio Pinto, en vertu d'un mandat spécial portant légalisation de signature par le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Juin 1935 No. 773;

5.) Le Sieur Gustavo Morpurgo, directeur de maison de commerce, italien;

6.) Le Sieur Ahmed Abdalla El-Gabbani, commerçant, égyptien;

7.) Le Sieur Abdel Hamid Hussein Abdine, employé, égyptien;
tous domiciliés à Alexandrie.

Il est stipulé ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts signés par eux et annexés au présent acte, dont ils font partie intégrante, une société anonyme égyptienne sous la dénomination de « The Upper Egypt Ginning Company, S.A.E.» avec siège à Alexandrie et qui aura pour objet l'achat, la construction ou la location et l'exploitation de toutes usines d'égrenage de coton en Egypte, le pressage de coton, les avances sur marchandises, éventuellement l'achat et la vente de coton et graines de coton et, en général, toutes les opérations afférentes et accessoires à l'objet de la présente société pouvant concourir à son développement et se rattachant à celles ci-dessus énumérées.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

II. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

III. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante (50) années à dater du décret royal autorisant sa constitution.

IV. — La Société aura un capital de L.E. 65.000 (livres égyptiennes soixante-cinq mille) représenté par 1300 actions de L.E. 50 (livres égyptiennes cinquante) chacune, souscrites en totalité par les soussignés et précisément comme suit:

	Actions	L.E.
1) M. Robert Rolo	380	19.000
2) M. Jacques Rolo	20	1.000
3) M. Ezio Pinto	280	14.000
4) M. Cav. Uff. Silvio Pinto	280	14.000
5) M. Cav. Attilio Pinto	280	14.000
6) M. Gustavo Morpurgo	20	1.000
7) M. Ahmed Abdalla El-Gabbani	20	1.000
8) M. Abdel Hamid Hussein Abdine	20	1.000
Total	1.300	65.000

Les actions ont été libérées d'un quart.

Le quart du capital social soit L.E. 16.250 (livres égyptiennes seize mille deux cent cinquante) a été dûment versé en espèces, par chacun des soussignés, en proportion de sa souscription à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

V. — Les soussignés déclarent se soumettre aux prescriptions relatives à la création des sociétés anonymes édictées par délibérations du Conseil des Ministres en date des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 et s'engagent à poursuivre les formalités requises par la loi pour la constitution régulière de la Société.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Mes Umberto Pace et Ignace Goldstein, avocats à la Cour, avec pouvoirs pour eux d'agir séparément et de substituer, pour poursuivre l'obtention de la dite autorisation et apporter éventuellement aux Statuts annexés au présent telle modification que le Gouvernement jugerait nécessaire, promettant de tout ratifier.

Fait en dix exemplaires dont un pour chaque fondateur et les deux autres, portant signatures légalisées, un pour être déposé au Secrétariat de la Présidence du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation et l'autre pour l'usage de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Juillet 1935, sub No. 908).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et à la suite du contrat préliminaire d'association ci-annexé et qui fait partie intégrante des présents Statuts, une société anonyme égyptienne sous la dénomination de «The Upper Egypt Ginning Company, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet l'achat, la construction ou la location et l'exploitation de toutes usines d'égrenage de coton en Egypte, le pressage de coton, les avances sur marchandises, éventuellement l'achat et la vente de coton et graines de coton et, en général, toutes les opérations afférentes et accessoires à l'objet de la présente société pouvant concourir à son développement et se rattachant à celles ci-dessus énumérées.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Art. 4. — Le siège et le domicile légal de la Société est à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société partout où il l'estimera utile en Egypte.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est de L.E. 65.000 (livres égyptiennes soixante-cinq mille) représenté par 1.300 actions de livres égyptiennes cinquante (L.E. 50) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé, sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Le montant des actions est payable au siège social.

Toute somme dont le paiement serait retardé, portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de 9 pour cent (neuf pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, par indication de leurs numéros, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) désignés pour les annonces judiciaires, des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie, pour le compte, aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Un titre nouveau sera délivré à l'acquéreur sous l'ancien numéro, l'ancien titre devenant nul de plein droit.

La Société s'appliquera, tout d'abord sur le prix de la vente tout ce qui lui sera dû en principal et intérêts, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, au retardataire évincé, lequel restera, par contre, passible de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société de tous ses autres droits d'après le droit commun à l'encontre de l'actionnaire en retard.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Elles pourront être transformées en actions au porteur par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 53 suivant.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions nominatives se négocient par un simple transfert qui sera transcrit dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration conforme signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et l'inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. — La possession de toute action entraine. de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les activités de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 15. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils seront déterminés au titre VII.

Art. 16. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, en cas de partage de l'actif.

Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Art. 17. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations du capital social se feront sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra être délibérée avant que le capital original n'ait été entièrement versé.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 18. — L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, le premier Conseil d'Administration, composé de huit membres, est nommé par les fondateurs en la personne des Sieurs Cav. Uff. Silvio Pinto, Cav. Attilio Pinto, Ezio Pinto, Gustavo Morpurgo, Robert Rolo, Jacques Rolo, Ahmed Abdalla El Gabbani et Abdel Hamid Hussein Abdine.

Le Conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

Art. 20. — Le Conseil se renouvellera en entier, toutes les trois années; les membres sortants sont toujours rééligibles.

Par dérogation, les fonctions du premier Conseil dureront cinq années.

Art. 21. — Le Conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile pour la Société, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à atteindre le maximum de douze membres en tout.

Le Conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale; il y sera tenu si le Conseil est, par là, réduit à moins de trois membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 22. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 23. — Chaque membre du Conseil devra affecter à la garantie de sa gestion 20 actions de la Société entièrement libérées, qui seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale, pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 24. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président; en cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de Président.

Le Président du premier Conseil est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur Cav. Uff. Silvio Pinto.

Art. 25. — Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 26. — Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du Président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 27. — Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le Président ou celui qui l'a remplacé, et au moins un autre des membres présents.

Les copies et les extraits de délibération du Conseil à produire en Justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le Président ou par le membre qui en remplit les fonctions ou par l'administrateur-délégué.

Art. 28. — Le Président du Conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 29. — Le Conseil devra nommer parmi ses membres un administrateur-délégué pour l'expédition et la direction des affaires sociales, dont il fixera la rémunération.

L'administrateur-délégué du premier Conseil est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur Cav. Attilio Pinto.

Art. 30. — La signature sociale appartiendra séparément au Président du Conseil, à l'administrateur-délégué et à tout autre administrateur que le Conseil aura désigné.

Le Conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale séparément, ou conjointement.

Art. 31. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'Assemblée Générale; sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de

transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 32. — L'administrateur-délégué est chargé de la gestion des affaires courantes de la Société et de la direction de tous les services. Dans les limites de cette délégation, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire en conséquence, toutes les opérations se rattachant à son objet.

Pour l'achat ou la vente d'immeubles, la constitution en hypothèque des immeubles pouvant appartenir à la Société, de même que pour conférer la procuration de la Société à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, une autorisation spéciale du Conseil est nécessaire à l'administrateur-délégué.

Art. 33. — La rémunération du Conseil d'Administration est constituée par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée Générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 34. — La Société aura un Censeur nommé par l'Assemblée Générale même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier Censeur est nommé par les fondateurs en la personne de MM. Hewat, Bridson & Newby qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première Assemblée Générale.

Art. 35. — Le Censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'Assemblée Générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 51.

Art. 36. — Si la charge de Censeur devient vacante au cours d'un exercice, le Conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'Assemblée Générale pour la nomination d'un autre Censeur.

Art. 37. — Le Censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 38. — Le Censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée Générale et, pour le premier Censeur, par le Conseil.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 39. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 40. — L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Art. 41. — Tout actionnaire aura autant de voix dans les Assemblées Générales qu'il possède d'actions.

Art. 42. — Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 43. — Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) désignés pour les annonces judiciaires, deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Cependant, tant que les actions seront nominatives, les convocations seront faites, dans les mêmes délais, par simples lettres recommandées contenant l'ordre du jour.

Art. 44. — L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 45. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par l'Administrateur qui le remplace provisoirement.

Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs sauf approbation par l'Assemblée.

Art. 46. — Sauf ce qui est dit à l'article 53, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart du capital social au moins est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée, réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants, est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Art. 47. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal, ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations ou sinon les reçus des lettres recommandées adressées aux actionnaires.

La justification à faire, en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits certifiées conformes par le Président du Conseil ou par l'Administrateur qui en fait fonction.

Art. 48. — Les délibérations de l'Assemblée Générale prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 49. — Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du Censeur; approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes; fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires; procéder à l'élection du Censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs s'il y a lieu.

Art. 50. — L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le Censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, à partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 51. — En cas d'extrême urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 52. — L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 17 le chiffre du capital social; prolonger ou réduire la durée de la Société; décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital; décider la fusion de la Société avec une autre Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société.

Art. 53. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée: les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'Assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 54. — L'année sociale commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de chaque année; le premier exercice com-

prendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Juillet 1936. La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 55. — A la fin de chaque année sociale un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le Conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'Assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 56. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, seront répartis comme suit:

1.) Il sera, d'abord, prélevé le 10 pour cent (dix pour cent) des bénéfices, destiné à constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social et sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera, ensuite, prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de 4 pour cent sur leurs actions.

3.) Tout solde des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné en tout ou en partie, à créer des fonds d'amortissement et des réserves extraordinaires.

Art. 57. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du Conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 58. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le Conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq ans de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 61. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation, s'il ne peut réunir les conditions pour demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 56, doit en faire part, au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, au Conseil qui sera tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'Assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 62. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 63. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront passés en frais généraux.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Juillet 1935, sub No. 909).

Pour la Société,
110-A-615. Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte en date du 10 Avril 1936, enregistré le 19 Avril 1936 sub No. 114/61e A.J., vol. 39, page 82.

Il résulte que **la Société en nom collectif,** constituée par acte du 31 Mars 1934, enregistrée le 11 Avril 1934 sub No. 118, **sous la Raison Sociale:** « The Egyptian Mineral Products Organization, W. Perlo & Co. », **a été dissoute** à partir du 1er Avril 1936. Les liquidateurs sont les Sieurs W. Perlo et J. Leibovitch.

La présente dissolution ne concerne pas la Société en commandite simple « W. Perlo & Co. », Maison d'importation et exportation, qui continue à fonctionner comme par le passé.

Pour la Société dissoute,
153-C-326 Charles Golding, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: A. C. M. Limited, of Great West Road, Brentford, Middlesex, England.

Date & Nos. of registration: 14th April 1936, Nos. 412, 413, 414 & 415.

Nature of registration: 4 Changes of Name.

Description: 1st. and 2nd., word MACLEANS, 3rd., Maclean Stomach Powder label, and 4th., word CLOTABS, name changed from Macleans Limited.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
74-A-598.

Applicant: Macleans Limited, of Great West Road, Brentford, Middlesex, England.

Date & Nos. of registration: 14th April 1936, Nos. 416, 417, 418 & 419.

Nature of registration: 4 Transfers.

Description: 1st. and 2nd., word « MACLEANS », 3rd., Maclean Stomach Powder label, and 4th, word « CLOTABS » transferred from A. C. M. Limited.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
75-A-599.

Applicant: Standard Oil Company of California, 225 Bush Street, San Francisco, California, U.S.A.

Date & No. of registration: 18th April 1936, No. 429.

Nature of registration: Trade Mark, Class 51.

Description: letters « R P M ».

Destination: petroleum products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
77-A-601.

Applicant: « Carp & Co's Handelmaatschappij N.V. » of 111 de Lairessestraat, Amsterdam, Holland, Netherlands.

Date & No. of registration: 18th April 1936, No. 430.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 4 & 26.

Description: word « FRIGOPLATE ».

Destination: cooling and freezing surfaces, such as plates, slabs, trays, tables and boards, and other cooling apparatus including their parts and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
76-A-600.

Applicant: Perry & Company Limited, of 36 Lancaster Street, Birmingham, England.

Date & No. of registration: 18th April 1936, No. 431.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 49 & 26.

Description: word CRUSADO.

Destination: pens of all kinds.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
79-A-603.

Applicant: Mokuno Tamaito Trading Co. of 43 Kayacho Toyohashi, Japan.
Date & Nos. of registration: 18th April 1936, Nos. 432 & 433.
Nature of registration: 2 Trade Marks, Class 16.
Description: 1st., a playing card with the word KING and the design of a king; 2nd., a playing card with the word « GENROKU » and the design of a Japanese lady.
Destination: both for silk yarns.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
78-A-602.

Applicants: Fernando A. Rubio Tuduri and Raul Roviralta Astoul of Calle San Gervasio 82, Barcelona, Spain.
Date & Nos. of registration: 21st April 1936, Nos. 443 & 442.
Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 41 and 26.
Description: word « Halibut » and word « Lasal ».
Destination: both for pharmaceutical and medicinal products.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
80-A-604.

Déposant: Ahmed Ibrahim El Banna, propriétaire d'une fabrique d'allumettes à Moharrem-Bey (Alexandrie).
Date et No. du dépôt: le 21 Avril 1936, No. 444.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.
Description: étiquette portant le dessin de 4 trèfles et la dénomination: FOUR CLUBS.
Destination: à identifier les allumettes fabriquées par le déposant.
73-A-597 Ahmed Ibrahim El Banna.

Déposante: Raison Sociale S. N. Salama & Co., de siège à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 1.
Date et No. du dépôt: le 19 Avril 1936, No. 437.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.
Description: un dessin représentant une tasse à café à fond jaune et motifs décoratifs verts, remplie de liquide bleu, surmonté de l'inscription « Bel Aroma » et au-dessous du mot « BRASIL », au milieu de la tasse, le mot « CAFE » en lettres rouges.
Destination: à identifier et protéger les cafés dont la déposante est la représentante.
108-A-613 C. Goldstein, avocat.

Déposant: le Sieur Salomon Coronel, citoyen espagnol, commerçant et propriétaire de la « Droguerie Coronel » sise au Caire, rue Kasr El Nil, No. 29, y domicilié.
Date et No. du dépôt: le 19 Avril 1936, No. 438.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 50 et 26.
Description: une étiquette en une petite feuille de papier luisant, de forme carrée, portant: a) à gauche, le dessin d'une haute colonne ancienne égyptienne à quatre faces, couverte d'inscriptions hiéroglyphiques et dont la base carrée surmontant les mots:

MARQUE

DEPOSEE

est entourée d'un cercle, la dite colonne laissant apparaître par derrière à gauche et à droite deux longues branches de palmier; b) à droite, un grand carreau décoratif à vignettes, portant au milieu l'inscription: « EAU DE COLOGNE LADY », en couleur rouge et occupant tout le reste à peu près de l'étiquette, sauf un petit espace de la partie inférieure de celle-ci, où figure l'inscription: Spécialité de la DROGUERIE CORONEL. LE CAIRE.
Destination: pour réserver au déposant l'exclusivité de l'usage de la dite étiquette et de la dénomination: « EAU DE COLOGNE LADY » y insérée, étiquette qui peut être dessinée sur du papier de toute espèce, forme, qualité et couleur, et également avec différentes couleurs et dispositions des dessins et inscriptions y figurant et qui sert à identifier la spécialité d'eau de Cologne fabriquée et vendue par lui, et ce pour toute l'Egypte et ses dépendances.
116-A-621 G. Nicolaidis, avocat.

Déposant: le Sieur Salomon Coronel, citoyen espagnol, commerçant et propriétaire de la « Droguerie Coronel » sise au Caire, rue Kasr El Nil, No. 29, y domicilié.
Date et No. du dépôt: le 19 Avril 1936, No. 439.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 56 et 26.
Description: une étiquette en papier de forme rectangulaire oblongue, au fond vert avec bordure blanche et portant: 1.) vers le haut: a) la dénomination « MATADOR » en grandes lettres majuscules de teinte rouge, avec au-dessous les mots: « Insecticide foudroyant », de la même couleur, et à côté ie dessin d'un toréador (matador) en costume rouge, bas et souliers blancs et toque noire, abattant un grand taureau noir en lui soufflant au museau avec une trompe vaporisatrice un liquide insecticide dénommé « MATADOR » et b) le dessin d'un insecte ailé imaginaire, volant; 2.) sur la partie inférieure l'inscription également en teinte rouge: Spécialité de la Droguerie Coronel, 29 rue Kasr El Nil. Téléphone No. 58330. LE CAIRE.
Destination: pour réserver au déposant l'exclusivité de l'usage de la dite étiquette et de la dénomination « MATADOR » « insecticide foudroyant », y insérée, étiquette qui peut être dessinée sur du papier de toute espèce, forme, qualité et couleur, et également avec différentes couleurs et dispositions des dessins et inscriptions y figurant et qui sert à identifier la spécialité du dit liquide insecticide fabriqué et vendu par lui, et ce pour toute l'Egypte et ses dépendances.
115-A-620 G. Nicolaidis, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposante: Siemens-Schuckertwerke A. G., administrée allemande, ayant siège à Berlin-Siemensstadt (Allemagne).
Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1936, No. 103.
Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 110c.
Description:
1.) An electrical power machine, especially a synchronous machine, for running at different speeds, wherein the rotor is provided with two adjacently located circumferential rows of poles, having different numbers of pole pairs from one another and the stator is constructed and dimensioned for cooperation only with either the one row of stator poles or the other, and is arranged to be displaced on the axial direction so that it may be brought into a position to surround either of the said rows of poles.
2.) An electrical power machine as claimed in Claim 1, wherein the terminal connections of the stator windings are arranged in such a manner that the pole changing connection of the stator winding is automatically effected in the alternative limiting positions of the stator.
3.) Electrical power machines constructed and arranged as hereinbefore described with reference to the accompanying drawing.
The Application for the Patent of this Invention has been lodged in Germany, Berlin (Reichspatentamt) on the 26th August 1935 under the Number S. 119543 VIIIb/21d 2.
This Invention concerns improvements in and relating to electrical power machines, especially synchronous machines, for running at different speeds.
107-A-612 Hector Liebhaber, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 $ du C. de P. Civ. et Com.

21.4.36: Greffe Distrib. c. Zenon Papadopoulo.
21.4.36: Banco Italo-Egiziano c. Mohamed Abdel Gawad.
21.4.36: R.S. Lombardo Stupazzoni & Co. c. Abdel Aziz Hassan Ahmed.
21.4.36: R.S. Abdou Mawas & Fils c. Aly Abdel Rahman El Cheikh Aly.
21.4.36: Hag Ibrahim Hussein El Taraboulsi c. Dame Adèle veuve Perella.
21.4.36: Daïra Badre-Drosso c. Dame Heleni Eftivolis (2 actes).
21.4.36: R.S. N. & M. Cassir c. Saad Abdo.
21.4.36: Min. Pub. c. Théodore Dimitri Loutifis.

21.4.36: Min. Pub. c. Haigo Wartissian.
21.4.36: Min. Pub. c. Nicolas Chrissofanis.
21.4.36: Min. Pub. c. Georges Fancott.
21.4.36: Min. Pub. Arena Salvatore Filippo.
21.4.36: Min. Pub. c. Elefteris Nicolas (2 actes).
21.4.36: Min. Pub. c. Abdo Ahmed El Sayed.
21.4.36: Min. Pub. c. Christo Papadopoulo.
22.4.36: R.S. Choremi, Benachi & Co. c. Abdel Kader Abdel Aziz Aly Ammar.
22.4.36: Min. Pub. c. Mario Cundari.
22.4.36: Min. Pub. c. Arena Salvatore.
22.4.36: Min. Pub. c. Elefteris Nicolaou.
22.4.36: Min. Pub. c. Yanni Yalatakis.
22.4.36: Min. Pub. c. Sarafati Yachoua.
22.4.36: Min. Pub. c. Ugo Pisani.
22.4.36: Min. Pub. c. Dame Hélène Messéca.
22.4.36: Min. Pub. c. Dame Fortunée Messéca.
22.4.36: Min. Pub. c. Samuel A. Messéca.
23.4.36: Greffe Distrib. c. Abdel Fattah Salem Doss.
23.4.36: Greffe Trib. Mixte Mansourah c. Dame Marie Cocorayanni.
23.4.36: Alexandre Yanghis c. R.S. Th. M. Stivaros & Co.
23.4.36: Min. Pub. c. Yahouda Brakha.
23.4.36: Min. Pub. c. Evangelo Rilies.
23.4.36: Min. Pub. c. Ben Lassin Alexandre.
23.4.36: Min. Pub. c. Renel Bradney.
23.4.36: Min. Pub. c. Miltiadis Policarpo.
23.4.36: Min. Pub. c. Dimitri Stavro Gangas (2 actes).
23.4.36: Min. Pub. c. Vassili Michel.
23.4.36: Min. Pub. c. Gallenik Tras Kachkarian.
23.4.36: Min. Pub. c. Panzetta Jacques (2 actes).
23.4.36: Min. Pub. c. Maurice Augram Newmann.
23.4.36: Min. Pub. c. Elie Dénérikos.
23.4.36: Min. Pub. c. Ragab El Maghrabi.
23.4.36: Min. Pub. c. Giuseppe Delloglio.
23.4.36: Min. Pub. c. Nicolas Panayotti Yannopoulo.
23.4.36: Min. Pub. c. Mahmoud Aboul Ela.
23.4.36: Min. Pub. c. Awad Hassan Chahin.
23.4.36: Min. Pub. c. Dimitri Stephanidis.
23.4.36: Min. Pub. c. Michel Changam.
23.4.36: Min. Pub. c. Audisio Clario.
23.4.36: Min. Pub. c. Renato Raffaele (2 actes).
23.4.36: Min. Pub. c. Alfred Caccace.
23.4.36: Min. Pub. c. Dimitri Fafalios.
23.4.36: Min. Pub. c. Emilio Casalaro.
23.4.36: Min. Pub. c. Quinto Luigi.
23.4.36: Min. Pub. c. Emmanuela La Rosa.
23.4.36: Min. Pub. c. Elefteriou Nicolas (8 actes).
23.4.36: Min. Pub. c. Léon Ezra Douek.
23.4.36: Min. Pub. c. Dlle Gehan Ruth.
23.4.36: Min. Pub. c. Hern Korn.
25.4.36: Min. Pub. c. Nicolas Gentidès.
25.4.36: Me Fouad Aly, avocat, c. Dame Sekkina Youssef.
25.4.36: Min. Pub. c. Stefano Caramalis.
25.4.36: Min. Pub. c. Abdel Aziz Ahmed El Gazayerli.
25.4.36: Min. Pub. c. Alfred Georges Sharpe.
25.4.36: Min. Pub. c. Athanase Arcontis.
25.4.36: Min. Pub. c. Edouardo Raggozzini.
25.4.36: Min. Pub. c. Isidore Piazza.
25.4.36: Min. Pub. c. Nicolas Vassili Critsas.
25.4.36: R.S. Abdou Mawas & Fils c. Mohamed Youssef El Nagar.

Alexandrie, le 25 Avril 1936.
162-DA-395 Le Secrétaire, T. Maximos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli.

Avis de Convocation.

Messieurs les Porteurs des parts sociales de la Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le jour de Samedi 16 Mai 1936, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société No. 127, avenue de la Reine Nazli, au Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Rapport du Conseil sur l'exercice à fin Décembre 1935.
2.) Approbation des Comptes.
3.) Election des Membres du Conseil.
4.) Confirmation dans ses fonctions du censeur désigné par le Conseil.

Le Conseil d'Administration.
172-A-650.

Société de Navigation Fluviale & des Bateaux Omnibus.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Navigation Fluviale et des Bateaux Omnibus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Manakh, le Mercredi 6 Mai 1936, à 4 h. 30 p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes pour l'année clôturant le 31 Mars 1936.
Fixation du Dividende.
Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.
Election d'un Administrateur.
Nomination du Censeur.
Fixation de l'indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono, Président.
679-C-100. (2 NCF 20/28).

Anglo American Nile & Tourist Co.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Anglo-American Nile & Tourist Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Manakh, le Mercredi 6 Mai 1936, à 5 h. p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes de l'année 1935-36.
Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.
Election de deux Administrateurs.
Nomination du Censeur.
Fixation de l'indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono, Président.
678-C-99. (2 NCF 20/28).

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 23 au 29 Avril
LES ÉPOUX SCANDALEUX
avec
RENÉ LEFÈVRE

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Avril
ÉPISODE
avec
PAULA WESSÉLY

Cinéma ROY du 28 Avril au 4 Mai
ZOUZOU
avec JOSÉPHINE BAKER
LA FUSÉE
avec FIRMIN GÉMIER

Cinéma KURSAAL du 22 au 28 Avril
CHARLIE CHAN IN EGYPT
avec WARNER OLAND
L'ÉPERVIER
avec CHARLES BOYER

Cinéma ISIS du 22 au 28 Avril
LE GENDRE DE Mr. POIRIER

Cinéma BELLE-VUE du 22 au 28 Avril
LET'S LIVE TO NIGHT
avec LILIAN HARVEY et TULLIO CARMINATI
MILLION DOLLAR RANSOM
avec PHILIP HOLMES et MARY CARLISLE